

660^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 10 octobre 2006

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 16 MARS 2007 (N° 7.799)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 2672).
- II. ANNONCE DE LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE SUR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION (p. 2675).
- III. ETAT D'EXAMEN DE TOUS LES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT (p. 2675).
- IV. ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL (p. 2678).
- V. EXAMEN D'UNE PROPOSITION DE LOI :
 - Proposition de loi, n° 187, relative à l'interruption de grossesse pour motif médical ou viol (p. 2689).
- VI. EXAMEN DE DEUX PROJETS DE LOI :
 - 1) Projet de loi, n° 815, relative à l'abaissement du taux légal d'alcoolémie (p. 2703);
 - 2) Projet de loi, n° 821, modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales (p. 2708).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2006**

—
**Séance publique
du mardi 10 octobre 2006**

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Henry REY, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : MM. Jean-Charles GARDETTO, Jacques RIT, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Henri FISSORE, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; Mme Mireille PETTITI, Directeur des Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; Mlle Anne EASTWOOD, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Christine SIRIER, Chargé de Mission pour les Affaires Sociales ; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATE, Secrétaire ; M. Olivier PASTORELLI, Administrateur.

—
La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, mes Chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Il me revient tout d'abord d'excuser l'absence de M. Jacques RIT, retenu par des obligations professionnelles ; il essaiera de nous rejoindre durant notre séance si son emploi du temps le lui permet, ainsi que celle de M. Jean-Charles GARDETTO, absent de la Principauté car il représente le Conseil National au Monténégro, dans le cadre de l'admission de ce pays au Conseil de l'Europe.

Je souhaite par ailleurs la bienvenue à MM. Henri FISSORE et Robert CALCAGNO. Certes, nous avons déjà beaucoup travaillé ensemble en séance privée, mais c'est la première fois que vous êtes parmi nous en séance publique et d'ailleurs, j'excuse pour le moment M. Henri FISSORE : il représente le Gouvernement Princier à une réception qui est donnée par l'Ambassadeur de Suisse dans notre pays, qui vient de déposer ses lettres de créances auprès du Souverain.

I.

**ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES
PAR LE GOUVERNEMENT
ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS**

L'ordre du jour appelle tout d'abord, en vertu de l'article 70 du Règlement Intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée. Vous allez voir que nous n'avons pas chômé depuis le mois de juillet puisque nous avons reçu pas moins de quinze projets de loi ; il s'agit des textes suivants :

1. *Projet de loi, n° 815, relative à l'abaissement du taux légal d'alcoolémie*

Ce projet de loi nous est parvenu le 7 juillet 2006 et je propose qu'il soit officiellement renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, laquelle a déjà procédé à son examen. Ce texte sera d'ailleurs examiné ce soir.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

2. *Projet de loi, n° 816, portant modification des articles 218-1 à 218-3 du Code Pénal.*

Nous avons reçu ce projet de loi le 28 juillet 2006. Je propose, compte tenu de son objet, qu'il soit renvoyé devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

3. *Projet de loi, n° 817, sur le commerce et la preuve électronique.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 8 août 2006. Il remplace, en l'actualisant, le projet de loi, n° 738, précédemment déposé auprès de notre Assemblée sur le même sujet. Comme c'était déjà le cas pour le texte antérieur, je propose que, compte tenu de son objet, il soit renvoyé devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

4. *Projet de loi, n° 818, concernant les délits relatifs aux systèmes d'information.*

Ce projet de loi nous est également parvenu le 9 août 2006, en remplacement et actualisation du projet de loi, n° 739, sur le même sujet. Comme précédemment, je propose, compte tenu de son objet, qu'il soit renvoyé devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

5. *Projet de loi, n° 819, portant approbation de ratification de la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe.*

Nous avons reçu ce projet de loi le 18 août 2006. Je vous propose que, compte tenu de son objet, il soit renvoyé devant la Commission des Relations Extérieures.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

6. *Projet de loi, n° 820, relative à la procédure de révision en matière pénale.*

Ce projet de loi nous est également parvenu le 18 août 2006. Je propose, compte tenu de son objet, qu'il soit renvoyé devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

7. *Projet de loi, n° 821, modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.*

Nous avons reçu ce projet de loi le 18 août 2006 et je propose qu'il soit officiellement renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, laquelle a déjà procédé à son examen. Ce texte figure d'ailleurs à l'ordre du jour de notre présente séance.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

8. *Projet de loi, n° 822, sur l'éducation.*

Ce projet de loi nous est également parvenu le 18 août 2006 et je propose, bien évidemment, de le renvoyer devant la Commission de l'Éducation et de la Jeunesse, laquelle, sans attendre, a d'ailleurs déjà commencé à travailler sur ce texte.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

9. *Projet de loi, n° 823, portant Code de procédure pénale.*

Nous avons reçu ce projet de loi le 18 août 2006. Le Gouvernement nous a par ailleurs fait savoir tout récemment qu'il retirait le projet de loi, n° 683, instituant une procédure d'amende forfaitaire dans la mesure où les dispositions de ce texte ont été reprises dans la section III du Titre IV du Livre II du projet de loi n° 823. Je vous propose de le renvoyer devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

10. *Projet de loi, n° 824, portant fixation du budget rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2006.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 1^{er} septembre 2006 et je propose de le renvoyer devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui en a bien évidemment, compte tenu des délais, commencé et presque achevé l'étude.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

11. *Projet de loi, n° 825, portant fixation du budget primitif de l'Etat pour l'exercice 2007.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 29 septembre 2006 et je propose de le renvoyer devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

12. *Projet de loi, n° 826, sur les activités financières.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 3 octobre 2006 et je propose de le renvoyer devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

13. *Projet de loi, n° 827, relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 3 octobre 2006 et je propose de le renvoyer devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

14. *Projet de loi, n° 828, modifiant la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 5 octobre 2006 et je propose de le renvoyer devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses : il s'agit ici de permettre l'introduction du temps partiel au sein de la Fonction Publique Communale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

15. *Projet de loi, n° 829, modifiant la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et instaurant une procédure de report de crédits de paiement sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public.*

Ce projet de loi tant attendu par notre Assemblée, nous est parvenu aujourd'hui même, 10 octobre 2006 ; je vous propose de le renvoyer devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

Ceci achève la présentation des projets parvenus sur le bureau de notre Assemblée depuis la dernière séance publique.

II.**ANNONCE DE LA PROPOSITION DE LOI
DEPOSEE SUR LE BUREAU DU CONSEIL
NATIONAL ET RENVOI DEVANT
LA COMMISSION**

En vertu également de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil National, je vais annoncer les propositions de loi déposées sur le Bureau de notre Assemblée.

Une proposition de loi a été déposée ; il s'agit de la :

Proposition de loi, n° 187, de Mme B. BOCCONE-PAGÈS, MM. A. BORDERO, C. CELLARIO, J-M. CUCCHI, Mmes M. DITLOT, C. FAUTRIER, MM. J-C. GARDETTO, T. GIACCARDI, B. MARQUET, J-L. NIGIONI, F. NOTARI, Mme A. POYARD-VATRICAN, MM. D. RAYMOND, J. RIT, J-F. ROBILLON, C. SPILIOTIS-SAQUET et S. VALERI, relative à l'interruption de grossesse pour motif médical ou viol

Cette proposition de loi a été déposée le 28 septembre 2006 sur le bureau du Conseil National et je vous propose qu'elle soit officiellement renvoyée devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille qui a déjà procédé à son étude ; elle figure d'ailleurs à l'ordre du jour de notre séance de ce soir.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant cette Commission.

(Renvoyé).

III.**ETAT D'EXAMEN DE TOUS LES PROJETS DE
LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT**

Je vous rappelle à présent, qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 67 nouveau de la Constitution du 17 décembre 1962 modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, le Conseil National a l'obligation de faire connaître à chaque début de session ordinaire, l'état d'examen de tous les projets de loi dont il a été saisi par le Gouvernement, qui étaient, à ce jour, d'ores et déjà renvoyés devant les Commissions.

Conformément à ces dispositions, j'invite à présent les différents Présidents de Commissions qui sont saisis de projets de loi à s'exprimer. Nous allons commencer par Monsieur Jean-Michel CUCCHI, en sa qualité de

Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Devant la Commission, se trouve le *projet de loi, n° 755, relative aux incapacités et condition d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle*. Ce projet est arrivé au Conseil National le 14 janvier 2003, il a été déposé en séance publique le 20 février 2003 et renvoyé devant la Commission. Lors d'une réunion de la Commission, le 12 mars 2003, il a été désigné un Rapporteur en la personne de M. Jean-Charles GARDETTO. Par la suite, des questions ont été envoyées au Gouvernement, le 21 mars 2003 ; nous avons reçu les réponses à ces questions, le 5 août 2003. L'examen de ce projet de loi a été suspendu dans l'attente du dépôt d'un autre projet de loi, le n° 805, sur la SARL qui a été remplacé par la suite par le projet de loi, n° 813, relative aux sociétés. Nous avons donc repris l'examen de ce projet de loi le 15 février 2006. Il a été envoyé des questions au Gouvernement, le 27 juillet 2006 ; nous avons eu les réponses à ces questions le 4 octobre 2006. Ces réponses, nous allons les examiner lors d'une très prochaine réunion de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, dans le but de finir l'étude de ce projet de loi.

Un autre projet de loi est devant la Commission, le *projet de loi, n° 813, relative aux sociétés* ; il est arrivé au Conseil National, le 25 janvier 2006, il a été déposé en séance publique le 19 avril 2006 et renvoyé devant la Commission. Ce texte, comme je l'ai dit précédemment, se substitue au projet de loi, n° 805, relative aux sociétés ; un Rapporteur a été désigné en la personne de M. Thomas GIACCARDI, le 15 février 2006. Le début de l'examen de ce projet de loi a commencé le 5 avril 2006, les questions ont été envoyées au Gouvernement le 22 mai 2006. Il a également été procédé à un échange de vues avec le Gouvernement le 7 juin 2006 avec l'envoi de nouvelles questions au Gouvernement le 2 août. D'autres questions ont également été envoyées sur ce projet de loi important, le 27 juillet 2006 et nous avons reçu les réponses le 4 octobre 2006. Ce projet de loi avec les réponses adéquates feront l'objet d'un examen lors d'une prochaine Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Donc, outre ces deux projets de loi et ceux qui concernent les Budgets Rectificatifs et Primitifs, trois autres textes ont été déposés par le Gouvernement et renvoyés devant la Commission lors de la présente séance publique, à savoir, le *projet de loi, n° 826, sur les activités financières*, arrivé au Conseil National le 3 octobre 2006, le *projet de loi, n° 827, relative aux fonds*

communs de placement et aux fonds d'investissement, également arrivé au Conseil National le 3 octobre 2006 et enfin, le *projet de loi, n° 829, modifiant la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et instaurant une procédure de report de crédits de paiement sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public*, arrivé au Conseil National ce jour.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale ne manquera pas d'examiner ces projets de loi avec la plus grande attention ; elle a, de plus, à se féliciter tout particulièrement du dépôt du projet de loi relative au report de crédits que nous attendions avec impatience.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Monsieur CUCCHI, je vous remercie de votre compte-rendu.

Nous allons poursuivre la présentation du travail législatif avec Monsieur Alexandre BORDERO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Outre les textes que vous avez déjà cités, Monsieur le Président, et que je ne vais pas reciter, il n'y a qu'un seul texte à l'examen de la Commission : c'est le *projet de loi, n° 796, relative à la sécurité alimentaire*, qui est arrivé au Conseil National le 24 mars 2005 et renvoyé devant la Commission le 20 avril ; un Rapporteur a été désigné et c'est moi-même qui devrait assurer ce rapport. Nous avons examiné ce texte les 7 et 18 juillet 2005 et des questions ont été adressées au Gouvernement ; les réponses nous sont parvenues et la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a réexaminé ce texte le 8 mai 2006. Toutefois, ce texte a fait l'objet de certains ajustements de dernière minute puisqu'une importante réforme de la législation alimentaire européenne est intervenue début 2006, législation connue sous le nom de « pack hygiène » et donc, sous réserve de ces quelques ajustements, je pense pouvoir présenter ce texte au vote du Conseil National lors de cette session. Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur BORDERO, je vous remercie de votre exposé.

Nous poursuivons avec Monsieur Claude CELLARIO, Président de la Commission de Législation.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Projet de loi, n° 722, modifiant la loi 1.103, du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard : arrivé au Conseil National le 24 septembre 2001, renvoyé à la Commission après avoir été déposé en séance publique le 29 octobre 2001. Le Rapporteur a été désigné, en l'occurrence M. Claude BOISSON, lors de la Commission du 25 février 2005. Approbation du rapport le 8 avril 2005, envoyé au Gouvernement le 20 avril de la même année. Lors de la CPE du 12 mai 2005, M. Franck BIANCHERI, alors Conseiller de Gouvernement pour les Finances, annonce que ce projet de loi devrait être voté au cours d'une même session législative avec les autres textes constituant le Code numérique dont certains, déjà déposés, sont en cours de rectification par le Gouvernement pour prendre en compte les réglementations européennes et françaises intervenues depuis leur dépôt. Le corpus de ces textes dans le domaine de l'économie numérique étant désormais constitué, le Ministre d'Etat, par courrier en date du 8 août 2006 insiste sur l'intérêt qui s'attache à l'adoption le plus rapidement possible du texte n° 722, le rapport produit par la Commission de Législation n'ayant suscité aucune observation particulière de la part du Gouvernement.

En ce qui concerne le *projet de loi, n° 728, concernant les associations et les fédérations d'associations*, son examen est achevé. En effet, arrivé au Conseil National le 22 février 2002, déposé en séance publique le 28 mars 2002 et renvoyé devant la Commission, plusieurs Rapporteurs ont été désignés. D'abord, Mme Christine PASQUIER-CIULLA lors de la Commission du 2 mars 2002, ensuite M. Jean-Charles GARDETTO lors de la Commission du 7 novembre 2003. L'examen a donc débuté sous l'ancienne législature puis a été repris dans le détail par la Commission de Législation nouvellement composée depuis 2003. L'approbation du rapport a eu lieu le 18 juin 2004 ; il a été transmis au Gouvernement au mois de septembre 2004. Confrontation de points de vue lors d'une Commission Plénière d'Etude, le 20 octobre 2004, réunion de travail avec le Ministre d'Etat pour examiner les divergences entre la conception de la Commission et celle du Gouvernement. Examen des modifications souhaitées par le Gouvernement et approbation d'un nouveau projet de rapport, le 10 juin 2005, transmis au Gouvernement le 4 août 2005. Observations du Gouvernement sur la nouvelle version reçue le 21 octobre 2005 ; les dernières discussions sur les divergences entre le Gouvernement et la Commission ont eu lieu le 16 février 2006.

J'ajoute, Monsieur le Président, que ce projet de loi est lié à un autre projet de loi, le n° 812 sur les subventions.

Projet de loi, n° 733, modifiant la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations : arrivé au Conseil National le 21 mars 2002, déposé en séance publique le 28 mars 2002 et renvoyé devant la Commission. Il n'y a pas eu d'examen de ce texte de loi.

Projet de loi, n° 756, qui est relatif à la copropriété des immeubles bâtis. En fait son examen est achevé. En effet, arrivé au Conseil National le 28 janvier 2003, il a été déposé en séance publique le 20 février 2003 et renvoyé devant la Commission. Il y a eu d'abord un examen avec désignation du Rapporteur en la personne de M. Jean-Pierre LICARI, lors de la Commission du 7 mars 2003 et poursuite de l'examen au cours des mois de mars et avril 2003. Son examen a été suspendu afin de tenir compte des travaux que le Conseil Economique et Social avait réalisés sur le sujet. Lorsque la Commission a eu connaissance de ces travaux, la reprise de l'examen a eu lieu le 2 mars 2006. Un projet de rapport approuvé le 8 juin 2006 a été transmis au Gouvernement le 14 juin de la même année. Deux jours avant la séance publique du 22 juin 2006, dont l'ordre du jour portait notamment sur la discussion du projet de loi, le Gouvernement est revenu devant le Conseil National avec des observations dont certaines touchaient au fond du texte de quelques articles. Dans sa grande sagesse, lors de la séance publique du 22 juin 2006, le Conseil National a décidé de retirer ce texte de l'ordre du jour. L'examen a été repris très rapidement le 30 juin 2006. Cependant, des membres de la Commission ayant demandé de revoir certains articles du projet de loi, la Commission en a tenu compte et s'est à nouveau réunie le 14 septembre dernier. L'examen des modifications apportées au rapport et son approbation devraient faire l'objet d'une prochaine séance très rapidement. Ce texte de loi étant très important, la Commission a estimé qu'il fallait prendre son temps et écouter vraiment toutes les personnes qui ont des avis à émettre sur ce sujet. C'est pour cette raison que son vote a été retardé de quelques mois. Mais je pense que le texte final de ce projet de loi sera un bon texte pour la Principauté.

Projet de loi, n° 778, relatif à l'administration et à l'organisation judiciaire : arrivé au Conseil National le 13 mai 2004, déposé en séance publique le 18 mai de la même année et renvoyé devant la Commission. Le début de l'examen a commencé au mois d'octobre 2004 et la désignation du Rapporteur en la personne de M. Jean-Charles GARDETTO lors de la Commission du 23 septembre 2005. Ce projet est en cours d'examen, je ne peux rien préciser de plus.

Projet de loi, n° 779, portant statut de la magistrature. L'examen est pratiquement achevé. Arrivé au Conseil National le 13 mai 2004, déposé en séance publique le 18 mai 2004 et renvoyé devant la Commission, son début

d'examen a eu lieu au mois d'octobre 2004. Il y a eu plusieurs demandes dont la demande des grilles indiciaires le 10 novembre 2004, communiquées par le Gouvernement le 23 février 2005. Envoi au Gouvernement de questions le 9 mars 2005 dont les réponses ont été reçues le 23 avril 2005. Ensuite, désignation du Rapporteur en la personne de M. Jean-Pierre LICARI, lors de la Commission du 23 septembre 2005. Approbation d'un rapport lors de la Commission du 28 octobre 2005, transmis au Gouvernement le 15 novembre. Les observations du Gouvernement ont été reçues au mois de mai 2006, examinées par la Commission de Législation les 16 juin et 7 septembre 2006. Il y a examen de quelques modifications à porter au rapport et son approbation devrait faire l'objet très rapidement d'une prochaine séance.

Projet de loi, n° 782, modifiant le livre premier du Code pénal : arrivé au Conseil National le 14 juin 2004, déposé en séance publique le 29 juin de la même année et renvoyé devant la Commission. Pas de Rapporteur désigné. Si ce texte, qui est très important puisqu'il y a, je crois, deux cents modifications d'articles, figure dans les priorités de la Commission, force est de constater qu'il est bon quand même de mettre un calendrier dans le choix des textes que l'on doit étudier. Ce texte ne sera pas étudié avant janvier 2007, du fait que d'autres paraissent urgents et qu'il faudra sans doute les finaliser avant la fin de l'année 2006. Je pense donc, Monsieur le Président, qu'en janvier 2007, la Commission va s'atteler à ce projet de loi.

Projet de loi, n° 804, relative à la modification de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives : arrivé au Conseil National le 6 septembre 2005, déposé en séance publique le 24 octobre de la même année, renvoyé devant la Commission. Il n'y a pas eu de Rapporteur désigné. Ce texte figure parmi les priorités, j'espère que le calendrier permettra de l'étudier avant la fin de l'année.

Projet de loi, n° 808, relatif aux armes, à leurs pièces, éléments et munitions : arrivé au Conseil National le 11 novembre 2005, déposé en séance publique le 7 décembre de la même année, renvoyé devant la Commission. Il n'y a pas de Rapporteur désigné. Reconnaissons que pour la Commission, il n'y a pas forcément urgence au niveau de ce projet de loi.

Projet de loi, n° 812, relatif au contrôle financier des personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de subventions de l'Etat. L'examen est achevé. Lors de la prochaine réunion, qui aura lieu jeudi prochain, nous devrons finaliser définitivement le rapport sur ce texte de loi. Je le dis parce que c'est celui qu'il faut mettre en rapport avec le projet de loi, n° 728, concernant les associations et fédérations d'associations. En effet, ces

deux textes de loi, pour la Commission, vont de pair et il est évident qu'ils seront votés ensemble. Arrivé au Conseil National le 29 décembre 2005, déposé en séance publique le 19 avril 2006 et renvoyé devant la Commission. Beaucoup de réunions ont été consacrées à l'examen de ce texte et ce, dès le mois de mars 2006. Le Rapporteur a été désigné en la personne de M. Jean-Charles GARDETTO lors de la Commission de Législation du 21 avril 2006. L'examen du projet de rapport, comme je l'ai dit sera donc finalisé ce jeudi, lors de la prochaine réunion de la Commission de Législation.

Je voudrais ajouter, Monsieur le Président, que pour la Commission, un certain nombre de textes, en accord avec vous, sont urgents et importants et qu'il faut donc mettre un rang de priorité. C'est pour cette raison que d'autres textes, malheureusement, vont souffrir du retard dans la mesure où ils ne seront pas étudiés. Je ne parle pas du Code Pénal mais je parle du texte, notamment sur les armes. Je pense que ces textes-là seront étudiés un peu plus tard. En ce qui concerne deux textes, un sur la magistrature et l'autre sur l'organisation judiciaire, le Gouvernement a souhaité que ces deux textes soient votés en même temps. L'un sera sans doute finalisé très rapidement, l'autre malheureusement sera étudié probablement au début de l'année 2007.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CELLARIO.

La présentation détaillée des différents projets de loi en cours d'étude par le Conseil National s'achève ainsi.

IV.

ELECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL-NATIONAL

Nous passons au point suivant de notre ordre du jour.

Par courrier en date du 25 septembre dernier, M. Claude BOISSON m'a fait part de sa démission de ses fonctions de Vice-Président du Conseil National.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 771, du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et des articles 3 et 7 du Règlement Intérieur de notre Assemblée, il nous appartient ce soir de procéder à son remplacement lors de la présente séance.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 3 de la loi n° 771, cette élection doit obligatoirement se faire au scrutin secret et à la majorité absolue des membres en exercice.

Je me tourne donc vers l'Assemblée.

Qui souhaite poser sa candidature à la Vice-Présidence du Conseil National ?

M. Bernard MARQUET.- Je suis candidat, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Y a-t-il d'autres candidatures ? S'il n'y a pas d'autre candidature, je vais donc demander au Secrétariat de passer les bulletins de vote à tous les élus.

Monsieur BOISSON, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Monsieur le Président, je désire motiver mon vote.

M. le Président.- Tout à fait, je vous rappelle que nous sommes dans le cadre de l'élection du Vice-Président et que chaque Conseiller National peut motiver ses explications de vote.

Nous vous écoutons, Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Je désire motiver mon vote pour l'élection du nouveau Vice-Président, en raison du caractère particulier de cette élection qui survient au mois d'octobre.

Il convient de rappeler que cette élection est la conséquence de ma démission de ce poste, à la suite de la connaissance du rapport, le 20 septembre 2006, « sur la gestion par le Bureau des crédits affectés en 2004 au fonctionnement du Conseil National », et du constat de l'accumulation de sérieuses anomalies répétitives dans la gestion des crédits par le Président, d'erreurs comptables et de fautes de procédures (certaines concernant aussi 2003 et 2005) qui m'ont amené à refuser d'endosser la responsabilité d'autant de dysfonctionnements causés par le Président.

Comment aurais-je pu décemment continuer à rester membre du Bureau du Conseil National, en découvrant les observations des Rapporteurs, Messieurs PALMARO et CUCCHI, telles que, s'agissant d'un contrat avec un prestataire, « ont conduit vos Rapporteurs à s'interroger sur la réalité de la prestation », « pourquoi on est passé par une caisse alors inexistante en droit, alors qu'il était parfaitement possible de faire virer par la Trésorerie Générale des Finances les sommes correspondantes à chacun des intéressés », ou encore bien plus grave, lorsque je découvre le 3 octobre, dans le rapport SERIEYX, expert digne de confiance auquel le Président

s'est tant référé dans la presse, les observations suivantes : évoquant un accord pour la revalorisation à 7000 € rétroactive, je cite : « Cet accord a été basé sur une fausse attestation... », pire encore « il ne peut s'agir cette fois que d'un contrat fictif et de mandats fictifs pour rémunérer une prestation fictive, le tout destiné à tourner au bénéfice de M. Gérard BERTRAND, dit Ulysse, le refus opposé par le Contrôleur Général des Dépenses à la mise en œuvre de la convention signée entre ce dernier et le Président du Conseil National. Les faits sont de nature à entraîner les poursuites prévues par les articles 103 et 105 du Code pénal monégasque ».

D'après M. CUCCHI, il n'y avait « rien » dans le rapport ! On appréciera !

Comment les élus de la majorité ont-ils pu voter le quitus en considérant que c'était une tempête dans un verre d'eau (pardon, « une vaguelette dans un dé à coudre »), alors que la gravité des faits est incontestable et porte atteinte à l'image de l'Institution !

Mesdames et Messieurs de la majorité, vous êtes devenus de fait, co-responsables ! Je n'ai jamais porté aucune insinuation malveillante, comme tente de le faire croire M. VALERI, car je n'ai fait que relever ce que les Rapporteurs et l'expert ont indiqué dans le rapport.

Quant aux accusations « d'ambitions personnelles et électoralistes », j'y répondrai plus tard, lorsque je mettrai en lumière les dysfonctionnements que je vous reproche depuis deux ans ! Pour bien comprendre mon vote de ce soir, je me dois de préciser, que face à cette situation, j'ai indiqué aux élus de l'UNAM qu'il convenait de quitter la majorité UpM pour ne pas cautionner ce mode de gestion, et que compte tenu que j'avais quitté la majorité UpM, si l'UNAM décidait de rester dans la majorité, je n'avais d'autre choix que de quitter aussi l'UNAM. Sans injonction, ni manipulation, je leur ai laissé un libre choix.

Les élus de l'UNAM souhaitant rester dans la majorité UpM, j'ai donc décidé avec tristesse de démissionner de l'UNAM, dont j'avais été le leader et un actif militant, depuis plusieurs années.

En conséquence, vous comprendrez bien que ce soir, tout en respectant le choix des élus UNAM, je ne peux que désapprouver la candidature de l'un de leurs élus au poste de Vice-Président. Si c'était un candidat UP, je voterai contre, mais afin de demeurer fair-play et courtois à l'égard de Bernard MARQUET, ancien partenaire, je me limiterai à l'abstention, sans illusion sur la « Vice-Présidence potiche » qui l'attend, car à moins d'un miracle, les mêmes problèmes que j'ai rencontrés se poseront à lui !

Je vous remercie.

M. le Président.- Avant de donner la parole à tous les Conseillers Nationaux qui la souhaitent, dans le cadre des explications de vote, d'abord je crois qu'il est bon de rappeler que depuis le début de cette législature, j'ai toujours veillé à ce que nos débats soient respectueux des personnes et des opinions de chacun et je souhaite de tout cœur que ce soir, ce soit dans la même sérénité, la même tolérance et le même respect de chacun des élus des Monégasques, que se déroulent les débats, y compris tout à l'heure, d'ailleurs, sur un texte très important, au cœur des problèmes de la société moderne, je veux parler, bien sûr, de l'interruption médicale de grossesse.

Je vous rappelle aussi que nous avons eu, conformément à notre Règlement intérieur, un débat de plus de trois heures l'autre soir – c'était le jeudi 5 octobre – sur la gestion du budget de l'année 2004 et que le quitus pour cette gestion a été voté par la majorité des Conseillers Nationaux.

Ce soir, je ne souhaite pas que tous les élus se lancent à nouveau dans un débat sur ce thème comme M. BOISSON voudrait nous y entraîner, puisque nous sommes sur la motivation des votes pour l'élection du Vice-Président. Il y a aussi, vous le savez, très bientôt des séances publiques du Budget Rectificatif, les 23, 25 et 26 octobre, au cours desquelles il y a une ligne budgétaire consacrée au Conseil, donc ceux qui le souhaitent pourront à nouveau s'expliquer sur ces points-là, mais, à l'initiative de nos opposants, les journaux et les médias se sont déjà largement fait l'écho de leurs opinions sur ce thème depuis maintenant une vingtaine de jours.

Y a-t-il donc des explications de vote concernant l'élection du Vice-Président du Conseil National ?

Monsieur BORDERO, nous vous écoutons.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Puisque M. BOISSON a évoqué le rapport SERIEYX à ce point de l'ordre du jour qui concerne l'élection du Vice-Président, je voudrais juste justifier mon vote ; je pense que ces justifications rejoindront celles de beaucoup de mes Collègues.

Nous avons tous lu le rapport SERIEYX et nous avons lu aussi les réponses de l'Administration. Normalement, lorsqu'on fait un rapport de ce type, on se doit de faire un rapport à charge, c'est ce qu'a fait M. SERIEYX et il faut aussi lire les positions de la défense, c'est ce que nous avons fait en lisant les réponses que nous ont apportées les membres du Secrétariat. Alors, pour un peu dépassionner le débat et remettre les choses à leur place, il faut dire qu'il est vrai qu'il y a des défauts de gestion dans ce Conseil National, nous en sommes tous conscients et c'est pour cela d'ailleurs que nous avons demandé un audit complet. Il faut savoir qu'il y a

rarement eu d'audit aussi « fouillé », aussi bien dans l'Administration monégasque que dans certaines sociétés ou associations subventionnées. Le dernier en date que j'ai en tête, c'est celui de l'ASM Football Club, il y a quelques années mais que jamais personne n'a vu, bien sûr. Alors, ce rapport met en exergue un certain nombre de défauts de gestion, c'est clair ! Il met aussi en exergue un certain nombre d'archaïsmes que nous devons supprimer, notamment ce problème de caisse et de liquidité qui ne devraient plus exister au XXI^{ème} siècle. Mais, enfin, c'est quelque chose qui dure au moins depuis 1947, on a donc continué sur la lancée de ce qui se faisait jusqu'à maintenant. On a examiné ce rapport, on a examiné les réponses et, comme l'a dit le Président, on a donné quitus à la gestion du Président. On n'a pas dit que tout était parfait, je ne pense pas, et il sait qu'il y a des défauts à corriger. Je pense que les fonctionnaires et l'encadrement du Conseil National en sont conscients. J'espère que le Gouvernement en est conscient aussi, parce qu'il y a certains archaïsmes qui ne sont pas dus uniquement au Conseil National, c'est aussi un fonctionnement de trésorerie entre le Conseil National, le Gouvernement et la TGF. Ça, Monsieur le Président, vous vous y êtes engagé devant nous et nous n'avons aucune raison de ne pas vous accorder notre confiance. Comme l'a dit Claude BOISSON, les élus UNAM, qui ont lu aussi tous les rapports, les élus UNAM ont donné aussi quitus l'autre soir à la gestion du Président. Il y a un partenariat entre l'UP et l'UNAM qui dure depuis les élections et même avant les élections, pendant la campagne ; donc moi je voterai ce soir en faveur de Bernard MARQUET, qui a toute notre confiance pour mener à bien cette mission de Vice-Président. On connaît sa rigueur, on connaît son sens de la démocratie et de la transparence, donc moi je fais totalement confiance à Bernard MARQUET et je voterai en sa faveur. Nous ne nous connaissions pas avant les élections mais depuis trois ans, j'ai pu apprécier le travail qu'il a mené, aussi bien à Strasbourg qu'à Monaco.

M. le Président.- Merci, Monsieur BORDERO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur LICARI, nous vous écoutons.

M. Jean-Pierre LICARI.- Oui, brièvement. L'élection du Vice-Président n'est pas sans rapport avec l'approbation des comptes du Conseil National, le rapport est même direct puisque le Vice-Président fait partie du bureau qui n'est composé, on peut le déplorer mais c'est comme ça, que du Président et du Vice-Président. Et aux termes de l'article 10 du Règlement du Conseil National, le bureau – donc le Président et le Vice-Président – assure la gestion des crédits budgétaires de l'Assemblée.

Donc, la démarche de M. BOISSON est tout à fait compréhensible et logique : si on reste dans le bureau, c'est-à-dire si on reste à la Vice-Présidence, on cautionne la gestion des crédits du Conseil National alors même que, si on a bien compris ses explications, la participation était minimale et si on le quitte, bien entendu, on refuse de cautionner cette gestion.

Alors, les élus de PFM n'ayant pas voté le quitus, jeudi dernier, sur les comptes du Conseil National, logiquement et pour des raisons qui rejoignent celles de M. BOISSON, logiquement ce soir, ne voteront pas en faveur du candidat de la majorité.

M. le Président.- Y-a-t-il d'autres explications de vote ?

Monsieur le Doyen, nous vous écoutons.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Très rapidement, pour dire que le parti RPM n'a pas voté le quitus également.

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA, nous vous écoutons.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci. Ce soir, vous vous en doutez, je me verrais dans l'obligation de me prononcer contre la candidature de M. Bernard MARQUET à la charge de Vice-Président du Conseil National. Ce n'est pas la capacité de M. MARQUET à remplir cette tâche que je mets en doute ici, et je suis sûre qu'il le sait.

Il s'agit bien en revanche des événements qui ont conduit à la vacance anticipée du siège de Vice-Président et au fait que la candidature unique désignée par son allégeance politique ne répond pas aux questions soulevées par les démissions de MM. BOISSON et PALMARO. Pire encore, cette candidature semble confirmer la volonté de n'aller ni vers plus de transparence ni même vers plus de démocratie au sein de l'Assemblée qui devrait pourtant, en être le symbole.

En effet, le Vice-Président du Conseil National et le Président de la Commission des Finances et de l'Economie ont tous deux démissionné de leur charge pour marquer leur désaccord avec la gestion interne, en particulier financière, du Conseil National.

Quelle que soit la façon dont on interprète cet acte, il est très loin d'être anodin et il est de notre devoir, à mon sens, d'y apporter une réponse à la même mesure. Bien que la majorité ait donné son quitus sur les comptes du Conseil National pour l'exercice 2005, certaines questions, nous le savons tous ici, sont restées sans réponse et le discrédit public jeté sur l'Institution dont

nous sommes les élus ne saurait être lavé par un jeu de chaises musicales dont les électeurs, que nous devons représenter et servir, ne sont pas dupes.

Maintes fois, le Parti Monégasque a affirmé que la transparence était la seule voie possible à la bonne gouvernance et nous trouvons là encore matière à affirmer l'actualité de ce combat. A quoi sert-il de demander à un expert connu et reconnu de produire un audit sur les comptes du Conseil National, comptes auxquels nous n'avons d'ailleurs pas un accès libre, si ce n'est pour tenter d'en atténuer voire d'en modifier la teneur ? C'est essentiellement pour cette raison que je me suis prononcée contre le quitus des comptes 2005, en mon âme et conscience et avec pour priorité l'intérêt général de notre pays, de nos Institutions et de nos compatriotes.

Ce soir, je suis naturellement dans l'obligation de voter contre la candidature à la Vice-Présidence qui, en votant le quitus, a validé des pratiques d'un autre temps.

A l'heure difficile où les Budgets de l'Etat sont de plus en plus déficitaires et, comme le montrera l'examen du Budget Rectificatif, les dépenses croissent et les recettes ne font plus recettes, je m'interroge sur la crédibilité qu'a aujourd'hui le Conseil National ou sa majorité à prôner rigueur et transparence ainsi que sa capacité à l'obtenir. Lorsqu'on veut donner l'exemple, il faut pouvoir être irréprochable.

Vos manœuvres de politique politicienne ont endommagé de manière durable le prestige et la crédibilité de la Haute Assemblée et le seul moyen d'en atténuer les conséquences aurait été de proposer à la Vice-Présidence un membre de l'opposition. Je vous rassure tout de suite, je pensais plutôt à M. RIT, compte tenu du plébiscite populaire qui avait été le sien lors du scrutin des dernières élections nationales ou à M. le Doyen Jean-Joseph PASTOR, compte tenu de la tradition qui a été abandonnée à ce sujet.

Encore une fois je ne peux que constater que vous avez raté le coche de la démocratie et de la transparence.

Dont acte.

M. le Président.- Toujours dans les explications de vote, Monsieur Christophe SPILLOTIS-SAQUET.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Tout en essayant de rester courtois, je n'ai pas envie de faire des concessions aux deux personnes qui sont responsables d'une situation que nous aurions pu parfaitement éviter et à laquelle elles ont voulu donner une ampleur totalement anormale. Il est évident que les démissions successives de MM. PALMARO et BOISSON ne

relèvent pas du hasard mais de la conspiration. Conspiration visant à porter des accusations et des suspicions sur la gestion 2004 du Conseil National, à partir d'un rapport qui devait nous servir de guide pour en améliorer le fonctionnement.

Il paraît que le rapport final aurait été « tempéré ou édulcoré » par rapport au document de M. Alain SERIEYX qui était « plus précis ».

Pour votre information, j'étais tombé au mois de juin sur une interview de M. James CHARRIER, dans l'hebdomadaire monégasque « Monaco Hebdo ». M. CHARRIER est membre de la Commission Supérieure des Comptes depuis sa création en 1969 en Principauté, et il est par ailleurs ancien magistrat de la Cour des Comptes française. C'est donc une personne qui a exactement le même profil que M. Alain SERIEYX, auteur du rapport d'examen initial. Je le cite donc, il parle évidemment des contrôles budgétaires qu'il effectue en Principauté :

« Pour le contrôle budgétaire, on établit un projet de rapport que l'on adresse au Gouvernement Princier. Celui-ci nous fait alors des observations sur le fond et apporte parfois certaines précisions. Celles-ci peuvent nous conduire, ou pas, à nuancer la formulation définitive du rapport que nous faisons toujours collégialement ».

A la question : « Pourquoi les rapports de la Commission Supérieure des Comptes ne sont-ils pas publiés » ? M. CHARRIER répond :

« ... on a voulu se prémunir de certains dérapages français. Lors de la publication du rapport de la Cour des Comptes, la presse française a pris l'habitude de ne retenir que les abus de gestion, ce qui a fini par donner de la gestion publique l'idée d'une succession de scandales financiers. Ce qui bien évidemment est réducteur ».

Enfin, lorsque la journaliste – que je remercie par ailleurs pour la pertinence et l'actualité de ses questions – lui demande s'il serait favorable à la publication d'un tel rapport à Monaco, il répond :

« Ce rapport n'est pas confidentiel, le problème qui se poserait s'il devait être publié, et donc repris par les médias, serait celui de sa vulgarisation. Tel quel, ce rapport serait incompréhensible par l'opinion. En France, le rapport publié par la Cour des Comptes n'est pas le même que le rapport en vue du règlement du budget ».

Je reviens vers nos accusateurs qui devraient prendre conscience que la démarche du co-rapporteur, Jean-Michel CUCCHI, de présenter un rapport équilibré, pas un rapport édulcoré, était une démarche parfaitement conforme au fonctionnement des Institutions monégasques et aussi de la Cour des Comptes française, à laquelle a appartenu M. SERIEYX.

J'ai également relevé dans les griefs la réalité de la prestation du chargé en communication qui a été mise en doute.

Les membres de l'opposition se déclarent affligés, déçus, écœurés par une régularisation des salaires de cette personne, portant sur quelques mois et 21.000 €, alors que dans le même temps, ils n'ont formulé aucune remarque ni critique, sur des crédits inscrits au Budget Rectificatif 2006, qui consistaient à rémunérer une société monégasque concessionnaire avec une rétroactivité de deux ans et pour un montant de 1.100.000 € !

Je crois que la majorité actuelle de ce Conseil National est en train de vivre « le procès » de Kafka, c'est-à-dire le procès de l'absurde.

Mais qui est coupable, ceux qui ont cherché à faire évoluer l'Institution par un audit réalisé pour la première fois dans l'histoire de notre Parlement à l'initiative de notre majorité ou ceux qui s'en sont servi comme d'un prétexte pour tenter de justifier leurs ambitions personnelles ?

Monsieur BOISSON, vous avez trahi vos idées cette année, en votant seul la désaffectation défavorable pour l'Etat, du terrain public du Testimonio en faveur d'un promoteur privé. Vous êtes à jamais disqualifié pour donner des leçons de morale et d'éthique. Quant à vous, Monsieur PALMARO, vous avez trahi vos amis en manipulant le rapport dont il est question ce soir, alors que vous étiez encore dans la majorité, sans hésiter à tenter de jeter le discrédit sur notre Institution.

Pour satisfaire des ambitions personnelles déçues, vous avez tous les deux succombé à l'irrésistible tentation d'abattre le Président de cette Assemblée, l'un parce qu'il voulait être « kalif à la place du kalif », l'autre parce qu'il ne nous a jamais pardonné d'avoir élu à sa place M. CUCCHI comme rapporteur du budget.

Mais vous savez ce que les accusateurs doivent surtout redouter, c'est d'être à leur tour accusés.

Ce soir, pour vous, il est trop tard pour arrêter une machine que vous avez si imprudemment lancée.

Dans ces conditions, vous vous doutez bien que je voterai en faveur de Bernard MARQUET.

M. le Président.- Ensuite, ont demandé la parole successivement Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS et M. Claude BOISSON, qui souhaite à nouveau s'exprimer.

Je vous demanderai de ne pas passer des heures sur un débat qui a déjà eu lieu en Commission Plénière d'Etude et qui aura lieu, si vous le souhaitez, aussi largement que la totale liberté d'expression à laquelle nous sommes tous attachés dans cette enceinte le permet, lors de l'examen

du Budget de l'Etat. Je vous demande donc d'aller rapidement à l'essentiel et de revenir à ce qui est à l'ordre du jour ce soir, c'est-à-dire la motivation du vote pour le Vice-Président.

Madame BOCCONE-PAGÈS.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Merci, Monsieur le Président.

En effet, rien n'obligeait, c'est vrai le Conseil National à faire un rapport interne public suite à un audit des crédits affectés à son fonctionnement en 2004 et non pas 2005, Madame PASQUIER-CIULLA.

Il aurait pu se contenter, comme par le passé, de demander un rapide quitus moral et oral en Commission des Finances.

Depuis 1911 et pour la 1^{ère} fois dans l'histoire de notre Assemblée, dans un souci de transparence et d'amélioration de la gestion, bien que les comptes aient déjà été validés par le Contrôle Général des Dépenses et la Commission Supérieure des Comptes et alors que rien ne l'y obligeait, la majorité a décidé de réaliser un audit complet avec le concours d'un spécialiste extérieur.

Il prouve la volonté des élus UpM, et nous en sommes fiers, de moderniser son fonctionnement et de tirer les leçons des erreurs révélées et des archaïsmes, dont la plupart sont hérités des législatures précédentes. Des erreurs comptables et juridiques sont reconnues mais l'essentiel est qu'il n'y a eu aucune malversation ni prise d'intérêt.

On le voit, l'exercice n'est pas sans danger. La polémique lancée sur les irrégularités paraît, au regard du contenu du rapport et des irrégularités soulignées, excessive et ne peut s'expliquer que par des motivations personnelles et des frustrations politiciennes.

En effet, MM. PALMARO et BOISSON reprochent pour l'un, de l'avoir éloigné de la préparation des débats budgétaires au bénéfice du Rapporteur, et pour l'autre, de ne l'avoir presque jamais associé à la gestion du bureau du Conseil National. Depuis plusieurs mois, ils ont adopté des attitudes et des positions démontrant leur manque de solidarité envers l'ensemble des élus de la majorité UpM.

Les élus de l'Union pour la Principauté n'ont pas de leçon à recevoir en ce qui concerne l'éthique car la majorité est, depuis sa création, à l'origine du renouveau de la politique en Principauté et a toujours été en pointe pour défendre les principes de transparence et de rigueur nécessaires à son bon fonctionnement.

Nous sommes loyaux et unis entre nous et avec le Président Stéphane VALERI et poursuivons notre action en faveur de l'évolution sereine, fidèles à l'engagement

que nous avons pris envers les Monégasques de faire avancer le programme qu'ils ont approuvé en votant pour nous. Aussi, je voterai favorablement pour la candidature de M. Bernard MARQUET à la Vice-Présidence.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur BOISSON, vous êtes déjà intervenu, donc je vous demanderai d'être rapide, s'il vous plaît, en vous redonnant la parole.

M. Claude BOISSON.- Bien sûr, Monsieur le Président, mais je ne pouvais pas rester dans l'indifférence devant de telles accusations, car je voudrais préciser à M. SPILLOTIS-SAQUET qu'il se trompe d'accusateur, c'est lui qui nous accuse car s'il y a quelqu'un à accuser, il faut accuser MM. CUCCHI et PALMARO qui ont signé le rapport. Je vous l'ai dit, je n'ai fait que reprendre ce qu'il y a dans le rapport. Donc, vous vous trompez de personne.

En ce qui concerne les coupables, écoutez, je crois qu'il faut être clair, ce ne sont pas ceux qui dénoncent des anomalies qui sont coupables mais ce sont ceux qui les causent.

J'entends beaucoup parler de transparence et de demande de transparence du rapport mais Messieurs, Mesdames, vous avez oublié un certain nombre de choses. Le rapport n'a pas été demandé par le Président, il n'a pas été demandé par la majorité, il a été demandé à la Commission des Finances du 27 octobre par M. PALMARO, M. MARQUET, M. CELLARIO et moi-même et d'ailleurs, c'est prévu par la loi.

Alors, ne dissimulez pas les choses, je ne vois pas ce que vient faire le cas du « Testimonio », parce que si j'abordais ce sujet, j'aurais des choses très graves à dire, mais on y arrivera un de ces jours, parce que moi Monsieur, j'ai voté en ma bonne conscience et je l'ai fait en fonction d'un projet et pas d'une personne qui est le promoteur. Je ne permets donc aucun sous-entendu parce que sinon ce débat sera ouvert un jour et je détiens un certain nombre d'informations qui risquent de vous déranger notablement.

Je tiens à dire aussi une chose, c'est qu'en matière de transparence et de conspiration, eh bien, le 5 octobre, pour preuve de conspiration avec M. PALMARO, j'ai découvert sur le siège ce qu'il a annoncé, c'est-à-dire qu'il y avait un troisième rapport que M. VALERI avait établi pour demander à MM. CUCCHI et PALMARO de le signer afin de dissimuler le rapport adouci. C'est ça la conspiration ? Eh bien interprétez comme vous voulez, mais je trouve cela scandaleux, c'est une pression et une manipulation.

Alors, ou bien nous arrêtons le débat à ce stade ou alors, j'ai encore beaucoup d'éléments pour répondre et je suis prêt à y passer la nuit.

M. le Président.- Alors là, Monsieur BOISSON, d'abord calmez-vous parce que je trouve que votre ton est agressif et je le regrette.

Je voudrais quand même rappeler quelques faits et quelques dates, puisque une fois de plus, vous tentez de manipuler l'opinion et vous portez des accusations totalement infondées.

Le 27 octobre 2005, c'est bien la majorité parlementaire, par son vote en Commission des Finances, qui a confié à MM. PALMARO et CUCCHI le soin d'établir un rapport sur les comptes 2004. Elle a décidé un audit complet, vous l'avez dit avant moi, avec le concours d'un spécialiste extérieur. Alors, en matière de transparence – j'entends dire que nous ne sommes pas en faveur de la transparence – il ne faut quand même pas exagérer parce que l'on peut nous reprocher des archaïsmes et erreurs qui sont révélées par un audit que nous avons demandé nous-mêmes en toute transparence, mais on ne peut pas nous reprocher en même temps de ne pas être pour la transparence ! C'était la première fois dans l'histoire du Conseil National, personne ne l'avait fait avant nous. Si un jour il y avait une autre majorité dans cette Assemblée, on verrait si elle aurait la même volonté de transparence et la même volonté de démocratie qui nous a animés dans cette affaire. Rien ne nous y obligeait, car nous avions déjà été contrôlés par le Contrôle Général des Dépenses et par la Commission Supérieure des Comptes monégasque, et nous avons voulu, nous-mêmes, aller encore plus loin pour améliorer la gestion de notre Assemblée. Vous en connaissez beaucoup des coupables qui vont eux-mêmes demander à être contrôlés ?

Deuxième date importante, le 12 juillet 2006, après plus de huit mois, M. SERIEYX, qui entretemps a adressé plus de cent questions aux Services du Conseil National, remet – et là aussi d'autres l'on dit avant moi, jamais un Service de l'Administration monégasque n'avait subi un contrôle aussi profond, pointilleux, rigoriste que ce contrôle – M. SERIEYX remet donc aux deux Rapporteurs une note préparatoire, sans qu'aucun échange contradictoire à ce stade, n'ait eu lieu avec les Services du Conseil.

Le 9 août, je reçois à leur demande MM. CUCCHI et PALMARO : M. CUCCHI à cette occasion me lit de larges extraits de leur projet de rapport qui est – aujourd'hui, on le sait, puisque les notes de M. SERIEYX ont été diffusées aussi, donc on peut comparer – qui est très proche, le rapport CUCCHI/PALMARO, du rapport SERIEYX.

M. CUCCHI et moi souhaitons, lors de cette réunion, travailler dans l'esprit de la Commission Supérieure des Comptes monégasque, je ne vais pas relire les extraits des déclarations de M. CHARRIER, Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes, juste pour rajouter, Monsieur SPILIOTIS-SAQUET, un point par rapport à ce que vous avez dit, c'est que M. CHARRIER ajoute que la procédure contradictoire qui permet au Gouvernement de faire part de ses remarques, de ses observations qui sont parfois prises en compte dans un rapport qui n'est encore qu'un rapport d'étape et qui n'est pas un rapport définitif, eh bien M. CHARRIER ajoute : « cette procédure est exactement la même pour les comptes de la Commune et pour tous les établissements publics que nous contrôlons ». Alors pourquoi le Conseil National qui, de lui-même, se fait contrôler, en plus du Contrôle Général des Dépenses et en plus de la Commission Supérieure des Comptes, pourquoi devrions-nous nous interdire ce que la Commission Supérieure des Comptes accorde au Gouvernement, à la Commune et à tous les organismes publics contrôlés par la Commission Supérieure des Comptes, c'est à dire la possibilité pour nos services de répondre aux notes préparatoires de M. SERIEYX, avant qu'elles ne deviennent définitives et publiques ?

Le 9 août, nous souhaitons donc avec M. CUCCHI, dans un souci évident de défense de notre Institution, travailler dans cet esprit, c'est-à-dire en fait dans un souci du contradictoire pour que les Services du Conseil, comme ceux du Gouvernement lorsqu'ils sont contrôlés, comme ceux de la Commune lorsqu'ils sont contrôlés, puissent s'expliquer, envoyer des informations complémentaires, bien sûr, critiquer certaines critiques ! Parce que Dieu merci, personne ici n'est un Ayatollah et personne ne détient toujours la vérité et M. SERIEYX, pas plus que n'importe quel contrôleur, ne peut dire qu'il a toujours la révélation de la vérité sans débat.

Nous souhaitons donc, cela semble évident, logique, qu'un audit que nous avons demandé nous-mêmes, puisse nous donner les mêmes droits que la Commission des Comptes lorsqu'elle contrôle le Gouvernement et la Commune. Eh bien M. PALMARO déclare ce jour-là demander un délai de réflexion parce qu'il ne veut pas nous accorder ces droits qui sont accordés à toutes les autres Institutions. Nous convenons donc de nous revoir à son retour de vacances et, à mon retour de vacances, je vous rappelle que nous sommes au mois d'août, donc nous nous voyons au début du mois de septembre. Dans un souci légitime de défendre notre Institution et d'un débat contradictoire – en démocratie, cela me semble la moindre des choses, tous les démocrates devraient l'admettre – M. CUCCHI transmet fin août le projet de rapport de MM. CUCCHI et PALMARO au Directeur

Général du Conseil National, qui, dans l'esprit de la Commission Supérieure des Comptes, souhaite, je cite M. CHARRIER, Vice-Président de la Commission : « nuancer la formulation définitive du rapport et apporter des précisions et des informations nouvelles » à M. SERIEYX. C'est donc normal et logique. Que nos opposants arrêtent donc les procès dignes de Kafka comme M. SPILIOTIS l'a dit avant moi ! Le 1^{er} septembre, comme M. CUCCHI l'a souhaité, je transmets pour avis à M. SERIEYX, ces modifications et ce projet nouveau et M. SERIEYX me fait savoir dans les premiers jours de septembre que ce projet ne convient pas au Co-Rapporteur, M. PALMARO. Très bien, il n'y a donc pas de suite à ce projet de document contradictoire et démocratique établi dans l'esprit que le Gouvernement et la Commune suivent lorsqu'ils répondent au rapport de la Commission Supérieure des Comptes.

La suite, c'est le 11 septembre, M. PALMARO me remet le document à charge rédigé de manière agressive, vous le savez et sans contradictoire. Je le diffuse alors à tous les élus le 18 septembre avec un document en réponse des Services du Conseil National.

Voilà. Arrêtons s'il vous plaît les procès de Kafka, il n'y a rien de mal à vouloir préserver notre Institution, à travailler dans un échange de questions, de réponses et d'informations contradictoires avec l'auditeur externe. M. PALMARO n'a pas souhaité cet état d'esprit, dont acte, et donc vous avez le document tel que M. SERIEYX le souhaitait, sans contradictoire, point final. Cette polémique est franchement très exagérée et déplacée et Dieu merci, notre Règlement intérieur a permis qu'on la close dans cette Assemblée par un large débat entre tous les élus et par le vote à la majorité, comme la démocratie le permet, du quitus de la gestion 2004.

Voilà ce que je voulais dire pour rétablir les faits tels qu'ils se sont déroulés dans la chronologie. Je crois que s'il n'y a plus d'intervention, on a largement pu expliquer nos votes pour le Vice-Président.

Je demande maintenant, à tous les élus de voter à l'aide des bulletins placés devant eux...

Monsieur PALMARO, vous demandez la parole. Parce que nous, nous respectons le principe du contradictoire, nous vous écoutons !

M. Vincent PALMARO.- (*inaudible*) ...en temps réel, une réponse adaptée et exhaustive, elle ne le sera pas et je me réserve le droit de préciser un certain nombre de réponses, un certain nombre de faits que l'on ne pourra pas, dans une discussion de ce genre, réaliser complètement.

J'ai manipulé le rapport, les preuves... En revanche, ce que je retiens de ce que vient de dire le Président, c'est une vraie manipulation, une manipulation totale. Il a fait et il a préparé son discours avec des dates bien définies, des procédures de la Commission Supérieure des Comptes bien définies. Alors, il faut tout de même que j'apporte quelques précisions. D'abord, la Commission Supérieure des Comptes, il a dit, il y a très peu de minutes quasiment quelques secondes, que le Gouvernement recevant le rapport de la Commission Supérieure des Comptes faisait un rapport en accord, en discussion avec la Commission Supérieure des Comptes etc... faisait un autre rapport, il fait allusion à ce que l'on appelle ici, un troisième rapport. Eh bien Monsieur le Président, sachez – et je parle sous le contrôle des membres du Gouvernement – sachez que la Commission Supérieure des Comptes fait un rapport, que ce rapport est envoyé au Gouvernement, que ce rapport est signé, que ce rapport n'est modifié en aucune façon, que le Gouvernement fait des réponses, la Commission Supérieure des Comptes reçoit les réponses du Gouvernement et, à ce moment-là, la Commission Supérieure des Comptes diffuse son rapport qu'elle a signé avant d'avoir les réponses du Gouvernement et elle diffuse également les réponses. Voilà la procédure. On me dit également, on a cité quelque chose, on m'a éloigné du rapport etc... je ne sais plus qui a dit ça, on m'a éloigné du rapport budgétaire etc... ai-je dit une fois, ai-je cité une seule fois, Mesdames et Messieurs du public, Messieurs les élus, Messieurs du Gouvernement, ai-je cité une fois ce problème-là ? C'est un problème épisodique, je pourrais en parler longuement mais il n'entre pas dans ma motivation pour voter ou pas le quitus et je n'en ai jamais parlé. Dans le rapport, on n'y fait pas allusion, alors je ne sais pas pourquoi, j'imagine qu'il y a une espèce de regret à avoir fait ce genre de choses, peut-être, alors on se dédouane en le disant, mais moi je n'en ai jamais parlé, je n'ai jamais annoncé une agressivité quelconque sur ce constat que j'ai effectivement fait. Jamais le rapport de l'expert, jamais le rapport signé par Jean-Michel CUCCHI et moi-même et jamais le troisième rapport, le projet du troisième rapport n'en parlent. Alors, je ne sais pas pourquoi on parle de ça, c'est encore une manipulation qui permet de dire « eh bien, vous voyez PALMARO a encore un grief et il se venge ». Mais jamais, jamais, qui peut dire que je me venge à travers les documents qui ont été remis ? C'est faux.

Alors, le 27 octobre, Monsieur le Président, vous dites que la décision de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, le 27 octobre 2005, la Commission des Finances a décidé de procéder à un audit et, excusez-moi cette expression, mais on se gargarise du fait que l'audit étant décidé aujourd'hui, on peut se réclamer

extrêmement transparent puisqu'on a eu la volonté de faire cet audit. Je m'inscris en faux, excusez-moi, le 27 octobre 2005, la Commission des Finances a décidé cet audit parce que je l'ai proposé. D'ailleurs, je l'avais proposé en fidèle membre de l'UP, bien que j'entende d'autres choses, je l'avais proposé au groupe de l'UP et je vous tairai la première réaction du Président à ce moment-là, je la tairai. Mais de toute façon, ensuite, j'ai proposé, après l'avoir fait au groupe UP, je l'ai fait à la Commission des Finances, il y a eu un vote à l'unanimité, tout le monde a voté, je crois que le Président n'était pas là, mais comme il était au courant par le groupe UP, il y a eu décision à l'unanimité, il n'y a pas eu de guéguerre sur ce problème-là. On est parti normalement, la Commission a décidé de confier à Jean-Michel CUCCHI et moi-même l'examen de cet audit et la Commission en question a décidé aussi que M. SERIEYX, le consultant, l'expert, fasse l'étude technique. L'étude technique, ce n'est pas faire des additions et des soustractions, l'étude technique c'est un rapport de l'expert et à ce niveau de l'expertise d'un expert, comment pouvez-vous imaginer un instant que cet expert a donné quelques brouillons, quelques feuilles, je l'ai lu dans la presse, non, c'est un rapport formalisé, formel, complet avec un joli titre, avec une date, une signature, de « a » à « z », c'est un rapport, on ne peut pas parler d'autre chose dans ce document que d'un rapport de l'expert.

Alors, tout cela ce sont des manipulations et bien sûr, pour un peu nous endormir. On me dit que M. CHARRIER a dit que si l'on publiait.... excusez-moi de vous répondre mais puisqu'on m'attaque, il faut bien que je réponde...

M. le Président.- Monsieur PALMARO je vous laisse vous exprimer mais essayez quand même d'être un peu synthétique et de motiver votre vote sur la Vice-Présidence, qui est le point de l'ordre du jour dont nous débattons en théorie actuellement.

M. Vincent PALMARO.- J'essaie de l'être, j'essaie de l'être, votre interruption est inutile, cela me fait perdre du temps...

M. le Président.- Alors là non, non, Monsieur PALMARO, article 48 de notre règlement intérieur, vous êtes très respectueux des règles dites-vous et de l'éthique, il y a quand même un article 48 qui permet de dire que lorsqu'un élu est hors sujet ou trop long, le Président peut effectivement inviter l'orateur à conclure...

M. Vincent PALMARO.- Je réponds à des questions et des accusations, je ne suis pas hors sujet. Les Monégasques apprécieront.

M. Jean-Pierre LICARI.- Et les droits de la défense aussi.

(Brouhaha)

M. Jean-Pierre LICARI.- Il est accusé, il a le droit de se défendre, c'est un minimum.

M. le Président.- Je ne sais pas qui est accusé, mais enfin chacun jugera. Monsieur PALMARO, nous vous écoutons et merci d'aller à l'objet de votre intervention qui est la motivation du vote.

M. Vincent PALMARO.- Monsieur le Président, je vous réponds.

D'abord à vous, vous êtes en train de faire des interruptions pour essayer de me faire perdre le fil, je connais assez bien le domaine et ce rapport pour ne pas perdre le fil.

Je disais donc, M. CHARRIER a dit un rapport de la Commission Supérieure des Comptes, si on le publie comme cela, les gens ne comprendraient pas. Alors, je comprends maintenant que le rapport de M. SERIEYX, l'expert, qui a été diffusé de cette façon, je comprends maintenant qu'il y a eu seize personnes qui ont voté pour, parce qu'elles n'ont pas compris, c'est M. CHARRIER qui le dit et c'est vrai que certaines d'entre elles n'ont pas dû comprendre. C'est pour cela qu'il y en a seize.

On m'a dit à charge, je m'inscris en faux à nouveau, ce rapport n'est pas à charge, je suis désolé c'est un rapport d'expert, très équilibré, et ceux qui le lisent attentivement verront que ce que je dis est la pure vérité. Alors, tout ce qui a été dit, allez, 80 % de ce qui a été dit, c'est de la manipulation. Alors, je continuerai et si je suis accusé après mon intervention ou au-delà, je répondrai chaque fois. Sachez-le.

Pour ce qui concerne le vote de ce soir du Vice-Président, je constate que le Vice-Président a voté pour le quitus et moi, vous le savez j'ai voté contre le quitus. Il est donc évident qu'à partir de ce moment-là je ne peux pas voter pour l'élection du Vice-Président parce que ce serait une incohérence totale de ma position. Voilà ma réponse, je voterai donc contre l'élection du Vice-Président, pour cette raison essentielle.

M. le Président.- Mes chers Collègues, vous avez des bulletins placés devant vous, puisque nous devons voter à bulletin secret pour l'élection du Vice-Président. Je vous demande de bien vouloir voter et déposer dans l'urne que Mme la Secrétaire Générale va vous présenter, votre bulletin de vote.

C'est l'article 3 de la loi n° 771...

M. Jean-Pierre LICARI.- C'est l'article n° 4, qui renvoie à l'article n° 3...

M. le Président.- Election à bulletin secret à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour.

J'invite maintenant les Secrétaires de notre Assemblée, Mme Catherine FAUTRIER et M. Thomas GIACCARDI, à dépouiller le scrutin, assistés de Mme la Secrétaire Générale.

(Dépouillement du scrutin par les deux Conseillers Nationaux assistés de la Secrétaire Générale).

M. le Président.- Voici les résultats du scrutin :

Votants : Vingt-deux.

Majorité absolue : Treize.

Bulletins blancs : Sept.

Bulletins en faveur de M. Bernard MARQUET : Quinze.

Je proclame M. Bernard MARQUET, Vice-Président du Conseil National.

(Applaudissements).

Je tiens à vous féliciter, Monsieur le Vice-Président, pour votre élection. Je sais que nous allons travailler tous deux dans un esprit positif et constructif pour le bien du pays et pour le bien des Monégasques.

Est-ce que vous souhaitez dire quelques mots après votre élection ? Nous vous écoutons.

M. Bernard MARQUET.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'État, Messieurs les Conseillers du Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je vous remercie de m'avoir élu au poste de Vice-Président du Conseil National.

Le soubresaut que nous observons au sein du Conseil National et qui n'a, il faut le souligner, ni ralenti ni interrompu son fonctionnement, ce non-événement intervient au moment des débats budgétaires et à seize mois de la fin du mandat.

Il est la conséquence de la parution du premier rapport sur les comptes du Conseil National pour l'année 2004, officiellement demandé le 27 octobre 2005 par la Commission des Finances et de l'Économie Nationale et confiée au Président de ladite Commission et au Rapporteur du Budget.

Dès l'examen du Budget Rectificatif 2003, j'avais demandé des explications sur les sommes inscrites en supplément sur le Chapitre 1 (Conseil National) de la section 2 (Assemblée et Corps Constitués).

Devant les réponses obtenues, j'avais proposé au Rapporteur et au Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, d'envisager un audit complet de la gestion des comptes du Conseil National.

La réflexion a continué au sein du Conseil National et nous avons été obligés de constater que, si la Constitution avait été modifiée en 2002, la loi sur le Conseil National date de 1965 et le Règlement intérieur de la même époque.

La loi et le Règlement intérieur sont obsolètes avec la nouvelle définition de la mission du Conseil National.

Le Gouvernement et le Conseil National de l'époque n'ont pas jugé utile de les modifier.

Après les élections de 2003, les élus des Monégasques ont eu dans leurs mains un scooter sans moteur et avec des pédales.

Le Conseil National, Service administratif de l'Etat a ses comptes vérifiés et validés par le Contrôle Général des Dépenses et la Commission Supérieure des Comptes.

Donc le Conseil National aurait pu se contenter de ces contrôles obligatoires, comme nous l'avons appris ce soir, ce qu'il faisait depuis tant d'années.

Pourquoi fait-on un audit ? Et en quoi consiste un audit ?

Dans le privé comme dans le public, quand des dirigeants, des Chefs de Service ou de Gouvernement font appel à un ou plusieurs consultants extérieurs, c'est pour connaître les forces et les faiblesses de leurs entreprises ou de leurs services administratifs.

Ils savent par avance que vont être mis en évidence les défauts, les erreurs, les carences, les dysfonctionnements.

Les démissionnaires, brillants chefs d'entreprise en exercice ou retraités, dans leurs domaines respectifs, ne pouvaient donc ignorer qu'un audit est fait pour faire progresser et optimiser une entreprise, un service, une région, un ministère ou un Etat en révélant tout cela et en sachant que cette remise en cause entraînera le départ de collaborateurs ne pouvant ou ne voulant pas évoluer pour des raisons qui leur appartiennent.

Avec donc un risque de crise salutaire qui peut affaiblir momentanément une entreprise ou un service pour s'améliorer avec plus d'efficacité et de transparence.

Ce rapport signé des deux rapporteurs, dont un démissionnaire, s'appuyant sur le travail préliminaire sérieux d'un Magistrat, car seul un magistrat peut être à la Cour des Comptes, le public l'ignore peut-être, Président à la retraite d'une Cour des Comptes d'une région française limitrophe, et contenant les réponses qu'avait demandées cet expert impartial, conclut que le quitus pouvait être donné.

L'expert dans son travail a aussi préconisé des solutions que l'on retrouve dans la proposition de loi voulue par notre majorité sur l'organisation du Conseil National que le Gouvernement a retirée, il y a bientôt un an, en proposant la création d'une Commission qui s'est réunie deux fois cette année.

Faisant partie de cette Commission avec des Collègues de toutes les sensibilités politiques représentées dans cet hémicycle, je n'ai à ce jour pas l'impression que nous avançons sur le sujet.

C'est pourquoi je demande solennellement au Gouvernement de prendre ses responsabilités, dans l'intérêt du pays, pour que le Conseil National puisse fonctionner, comme le Prince Albert II l'a clairement dit le 23 juin 2006, lors de Sa visite au Conseil National.

Il ne faudrait pas que, comme dans d'autres pays, quand le Gouvernement a un problème, il crée une commission pour enterrer le problème.

Mon propos n'est pas de changer les subtils équilibres institutionnels, ne vous méprenez pas, reprenez toutes mes déclarations depuis la campagne électorale, mais uniquement le respect des prérogatives de chacun dans le cadre de la Constitution.

Tout le reste n'est que de la politique politicienne, qui salit l'Institution et qui n'intéresse pas les Monégasques.

C'est le travail que nous faisons et les avancées obtenues depuis 2003 qui intéressent les Monégasques, pas les tentatives de déstabilisation pour ralentir l'action politique de la majorité. Il est d'ailleurs significatif de noter que les démissionnaires n'évoquent pas cette action politique.

L'UNAM a découvert cette situation, a analysé le document officiel et a pris une position claire : elle reste dans la majorité, elle a voté le quitus et a présenté un candidat choisi par vote en son sein, au poste de Vice-Président en tant que deuxième force de la Majorité choisie par les Monégasques, étant en cela fidèle à ses engagements.

L'UNAM constate avec regret que les démissionnaires attaquent une personne ayant le courage d'avoir accepté un audit mettant en cause le fonctionnement du Conseil National avec les règles

inadaptées dont nous avons hérité au début de cette législature, pour plus de transparence et d'efficacité, comme cela était indiqué dans le programme UpM sur lequel eux aussi s'étaient engagés devant les électeurs.

Veulent-ils revenir au fonctionnement antérieur ? Je ne peux répondre à leur place.

En tout cas, ils ont choisi leur camp car même s'ils ne l'avouent pas publiquement, cela fait des mois qu'ils travaillent ensemble. D'ailleurs, pourquoi ont-ils contacté et continuent-ils de contacter secrètement et individuellement des parlementaires et des adhérents de l'UpM ?

Dans notre action politique, nous mettons quotidiennement en pratique l'éthique et la morale, c'est certainement pour cela que nous ne nous en servons pas de rempart.

L'UNAM partage avec l'UP le programme UpM. Même si elle a sur certains points des divergences avec l'UP, par son travail constant et déterminé, l'UNAM a pu, par l'intermédiaire de ses parlementaires, déjà faire modifier beaucoup des choses.

Elle continuera d'être un partenaire loyal, mais vigilant dans l'intérêt du pays, des Monégasques et des résidents.

Mon élection fait suite à une attaque personnelle contre le Président du Conseil National avec pour objectif de jeter le discrédit sur notre Institution, pour servir des intérêts qui ne sont pas les nôtres.

Je ne saurais cautionner ces procédés rétrogrades, indignes du Conseil National. Ces attaques contre la majorité UpM démontrent bien que nous ne menons pas le même combat.

Mon combat, c'est l'intérêt des Monégasques, donc le programme UpM.

Les élus de la majorité sont des femmes et des hommes de convictions, conscients de leurs responsabilités, cohérents dans leurs engagements, que les cabales concertées ne détournent jamais de leurs devoirs envers les Monégasques. Ils vont encore le prouver ce soir avec la proposition de loi n° 187, relative à l'interruption de grossesse pour motif médical ou viol.

Je voudrais sincèrement remercier tous les Conseillers Nationaux qui par leur vote, quel qu'il soit, démontrent que depuis 2003, le débat contradictoire et démocratique s'exerce au sein l'Assemblée des Monégasques, même et surtout s'il n'est pas facile.

(Applaudissements).

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Monsieur PALMARO, sur quel point souhaitez-vous intervenir ?

Nous vous écoutons par tolérance, même si nous ne sommes plus dans l'ordre du jour.

M. Vincent PALMARO.- Au passage, juste une remarque, Monsieur le Vice-Président, vous avez fait modifier beaucoup de choses, j'aimerais bien en avoir la liste, mais je passe. J'ai deux points. Vous avez dit pour le quitus, l'expert a proposé de le voter. Très bien et c'est vrai. Non, non ne vous réjouissez pas trop, je n'ai pas fini, c'est vrai, ce que vous avez dit est vrai mais c'est incomplet, l'expression est la suivante « sous réserve de ce qui précède, on pourrait voter le quitus », vous me l'accordez ? Alors, sous réserve de ce qui précède et ce qui précède, je vais citer très rapidement, factures fictives, mandats fictifs, les articles 103 et 105 du Code pénal. Je m'arrête là. Voilà ce qui précède, plus un certain nombre d'autres choses. Alors lorsqu'on dit et que l'on oublie de préciser ça, c'est de la manipulation, excusez-moi Monsieur le Vice-Président. Je persiste et je signe sur tout ce que j'ai dit, Mesdames et Messieurs, et après tout, s'il y a un doute, il est toujours possible de demander à l'expert Alain SERIEYX de témoigner solennellement devant la Haute Assemblée ou dans n'importe quelle enceinte, il est possible de le faire. On parle et on intègre des interprétations, des écrits de M. SERIEYX, mais enfin, la transparence et la vérité, ce serait quand même de l'écouter, si tous les élus ou d'une façon générale si on veut avoir plus de précisions, eh bien, cet expert pourrait à mon avis témoigner solennellement, encore une fois, devant n'importe quelle enceinte, y compris la Haute Assemblée bien sûr. Je ne dirai que cela pour l'instant.

M. le Président.- Chers Collègues, je vous dirai franchement que je souhaiterais que l'on se mette au travail sur des projets de loi importants pour le pays. Il y a ce soir à l'ordre du jour le vote par procuration qui est une avancée considérable, il y a l'important débat sur l'interruption médicale de grossesse. Je vois bien que Monsieur le Vice-Président, Monsieur le Rapporteur CUCCHI veulent répondre encore avec force détails que les conclusions de l'expert appellent bien au vote du quitus et qu'évidemment il n'y a jamais eu d'emploi fictif dans cette Assemblée, mais franchement, je pense que le débat a eu lieu largement et je voudrais que l'on passe à des choses positives, constructives, à des projets de loi, à des lois, à des dossiers, à des avancées qui intéressent les Monégasques dans leur vie quotidienne. S'il vous plaît, là c'est moi qui le demande aux membres de la majorité, arrêtons là, même si c'est M. PALMARO qui s'est exprimé le dernier et passons au travail constructif pour Monaco, dans l'intérêt des Monégasques et de tous les résidents.

Monsieur REY, je vous en prie.

M. Henry REY.- Je vous approuve totalement, mais soyez certain que le RPM interviendra sur ce qui s'est passé ce soir, lors du Budget Rectificatif au chapitre Conseil National.

V.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le Président.- L'ordre du jour appelle à présent la discussion de la :

Proposition de loi, n° 187, de Mme B. BOCCONE-PAGÈS, MM. A. BORDERO, C. CELLARIO, J-M. CUCCHI, Mes M. DITLOT, C. FAUTRIER, MM. J-C. GARDETTO, T. GIACCARDI, B. MARQUET, J-L. NIGIONI, F. NOTARI, Mme A. POYARD-VATRICAN, MM. D. RAYMOND, J. RIT, J-F. ROBILLON, C. SPILLOTIS-SAQUET et S. VALERI, relative à l'interruption de grossesse pour motif médical ou viol.

Je demande à Madame Anne POYARD-VATRICAN, co-auteur de cette proposition de loi, de bien vouloir en donner lecture à l'Assemblée.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

La Principauté compte, sur le sujet sensible de l'avortement, parmi les Etats européens dont la législation est à la fois la moins permissive et la plus répressive.

Aux termes de l'article 248 du Code pénal, toute personne ayant procuré l'avortement à une femme, par quelque moyen que ce soit et quelle qu'en soit la circonstance, est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une peine d'amende de 9.000 à 18.000 €. La femme ayant consenti à son avortement ou se l'étant procuré à elle-même est passible d'une peine d'amende identique et d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

La tentative et la complicité d'avortement sont punies des mêmes peines.

Des peines aggravées sont en outre prévues à l'encontre des médecins, chirurgiens, sages-femmes ou pharmaciens prêtant leur concours à ces opérations, allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 90.000 € d'amende.

L'avortement ou, pour utiliser le vocable juridique désormais consacré dans les textes actuels, l'interruption de grossesse, relève donc, au regard de la loi pénale monégasque, dans tous les cas d'une pratique illégale et lourdement sanctionnée.

Il n'existe, en l'état de notre droit répressif, aucune exception ni aucun tempérament à cette prohibition de nature absolue.

Il convient néanmoins de relever que l'article 31 du Code déontologique de l'Ordre des Médecins de Monaco prévoit néanmoins que le médecin peut pratiquer une thérapeutique médicale ou chirurgicale d'avortement lorsque la sauvegarde de la vie de la femme en dépend, dans des conditions très strictes réclamant l'acceptation de la femme, l'avis de deux médecins consultants et l'obligant, dans le cas exceptionnel d'extrême urgence n'autorisant pas la consultation susmentionnée, de rendre compte au Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, par lettre recommandée dans les douze heures.

Ce dispositif est à peu de chose près celui envisagé à la présente proposition de loi : en ce sens, le présent texte n'innove pas, mais a simplement pour effet de mettre notre droit positif en conformité avec la pratique qui était déjà celle de l'Ordre des Médecins, en dépit de l'interdiction absolue de l'interruption de grossesse édictée par la loi, lorsqu'un impératif de secours médical justifiait qu'il soit procédé à cette intervention.

La présente proposition de loi n'a pas pour objet d'entrer dans un débat d'idées théoriques sur la question de l'avortement. Contentons-nous de constater qu'il existe en pratique des situations d'urgence médicale dans lesquelles l'interruption de grossesse, loin de constituer un acte de « confort », s'impose comme une intervention à la fois nécessaire et vitale, pour préserver la vie de la femme lorsque celle-ci est menacée en raison de complications de couches par exemple ou pour épargner à l'enfant à naître des souffrances certaines, lorsque le fœtus est diagnostiqué comme non viable ou atteint d'un handicap irrémédiable.

Dans le même esprit, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un rapport sexuel incestueux, la situation de rejet ou de détresse psychologique profonde susceptible de résulter pour la femme, d'une grossesse qui prolonge dans son corps l'empreinte de la personne qui l'a abusée et les violences commises à son encontre doit également être prise en compte.

Dans ces cas très graves, où les rapports sexuels à l'origine de la grossesse sont contre-nature ou ont été contraints et revêtent dans tous les cas une nature criminelle, l'interruption de grossesse doit venir atténuer une situation qui peut être vécue comme intolérable par la victime amenée à subir doublement dans sa chair, par le viol puis par une grossesse infligée, l'atteinte la plus profonde qui soit à son intégrité corporelle.

Ces circonstances extrêmes justifient qu'une possibilité soit offerte aux femmes victimes d'un tel acte de mettre un terme à leur grossesse.

Les risques psychologiques sur l'équilibre et le développement de l'enfant à naître, liés aux circonstances de sa conception, doivent également conduire à permettre ce choix, en conscience, à la femme abusée.

Dans ces situations exceptionnelles, interdire au médecin de procurer l'avortement, ou à la femme de subir l'intervention, revient à légaliser un refus de secours et d'assistance au risque d'entraîner des conséquences souvent dramatiques, aussi bien physiques que psychiques.

C'est pourquoi la quasi-totalité des pays européens, quelle que soit au demeurant leur position sur la question de l'avortement, ont admis la possibilité de l'interruption de grossesse comme alternative humainement préférable à l'abstention médicale lorsque la poursuite naturelle du cycle de grossesse peut s'avérer fatale à la femme ou, à terme, à l'enfant à naître, ou lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un inceste.

Parce qu'elle ne suppose pas de porter de jugement idéologique sur la valeur du droit à la vie, mais parce qu'au contraire elle puise sa légitimité même dans le principe du droit à la vie, ces types d'interruptions de grossesse constituent, y compris dans les pays profondément attachés aux valeurs et à la morale chrétienne comme l'Irlande, le Portugal, l'Italie ou l'Espagne, un droit légalement reconnu.

A Monaco, le caractère péremptoire de l'interdiction de l'avortement empêche de tenir compte de ces situations humaines dramatiques où l'interruption de grossesse constitue en dernier recours le « geste qui sauve » ou, à tout le moins, un « moindre mal thérapeutique ».

Parce qu'elles constituent une réalité médicale, les situations de grossesse à risque ou résultant de violences doivent toutefois être prises en compte par notre droit positif afin de permettre aux praticiens exerçant dans les établissements de santé monégasques d'y répondre, dans le respect de l'éthique médicale mais également conformément à leur devoir de médecin.

C'est pourquoi la présente proposition de loi se propose de définir un cadre légal relatif aux interruptions de grossesse pour motif médical ou viol en encadrant et en dépénalisant l'avortement pratiqué en raison d'une nécessité médicalement reconnue ou à la suite d'un viol ou d'un inceste.

Ainsi la loi permettra-t-elle de faire face de manière plus adéquate à des situations exceptionnelles mettant en jeu la santé et l'intégrité psychologique de la femme ou de l'enfant à naître, en ménageant la possibilité d'une interruption de grossesse.

Les différents articles de la proposition de loi appellent à présent les observations suivantes.

Article premier.- L'article premier modifie l'actuel article 248 du Code pénal afin d'exclure du champ de l'infraction l'interruption de grossesse pratiquée pour motif médical dans les conditions autorisées par la loi.

Dans le même temps, il est proposé une définition légale de l'avortement, acte à caractère délictuel caractérisé par l'expulsion provoquée du fœtus avant terme en vue de mettre fin à son développement, afin de le distinguer de l'emploi de méthodes contraceptives d'urgence empêchant la nidation ou d'actes chirurgicaux pratiqués pour la survie de l'embryon (accouchements prématurés provoqués en cas de grossesse à risque).

Article 2.- L'article 2 insère un nouvel article 248-1 au Code pénal qui prévoit le régime de l'interruption de grossesse pour motif médical. Les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles pourra être légalement pratiqué ce type d'interventions figureront donc au Code pénal, dans la mesure où elles viennent en exception des dispositions générales de l'article du Code pénal réprimant l'avortement.

L'interruption de grossesse sera désormais possible en cas d'existence d'un motif médical avéré, soit que la poursuite de la grossesse mette gravement en danger la santé de la femme, soit que l'enfant à naître soit atteint d'une affection grave (malformations importantes ou déficience lourde physique ou mentale) reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal.

La décision de recourir à l'interruption de grossesse devra être prise sur avis concordants de deux médecins spécialistes, dont l'un au moins en gynécologie-obstétrique, confirmant le motif médical à l'origine de cette intervention, laquelle ne pourra bien entendu être pratiquée que sur demande ou avec l'accord de la femme, sauf cas d'urgence avéré ou lorsque la femme n'est pas en mesure de manifester sa volonté.

Au titre du consentement de la jeune femme mineure à l'intervention, il apparaît qu'il ne doit dépendre que de sa seule capacité de discernement. Aussi, en ce qui concerne la jeune femme âgée de seize ans ou plus, l'accord de l'un des titulaires de l'autorité parentale ne sera-t-il pas nécessaire, dans la mesure où il est généralement admis qu'un adolescent possède, à cet âge, une capacité de discernement supposant sa faculté d'agir raisonnablement.

Toutefois, dans un cas d'urgence avéré mettant en péril la vie de la jeune femme mineure âgée de moins de seize ans, l'accord d'un titulaire de l'autorité parentale ne sera pas requis.

Hormis ces cas, et dans la mesure où c'est à cette dernière qu'incombera en dernier lieu la responsabilité de la décision, il est prévu une obligation d'information exhaustive de la femme enceinte quant aux risques pesant sur elle-même ou son enfant en cas de poursuite de la grossesse, comme quant aux risques inhérents ou consécutifs à l'acte chirurgical d'interruption de grossesse.

Compte tenu de l'enjeu lourd et important et des circonstances toujours très tragiques qui entourent ce genre de décisions, une prise en charge et un suivi psychologique de la femme et du couple seront également assurés, les établissements de santé de la Principauté étant chargés de mettre en place les dispositifs adéquats.

S'agissant de la question d'un délai maximal pour recourir à l'interruption de grossesse, il n'apparaît pas opportun, compte tenu des motifs médicaux d'une particulière gravité présidant à la légitimation de cet acte, de fixer un délai légal au-delà duquel l'intervention ne pourrait plus être pratiquée.

En effet, dans un certain nombre de cas, les facteurs de risques pour la santé de la femme ou pour l'embryon pourraient n'être décelés que relativement tard au cours de la grossesse.

La règle sera donc que l'interruption de grossesse pour motif médical, compte tenu précisément de sa justification médicale, pourra être pratiquée à n'importe quel stade de la grossesse.

Ce droit de la femme constituera, médicalement parlant, un devoir du médecin ; néanmoins la proposition de loi réserve aux praticiens (médecins, chirurgiens, infirmiers, sages-femmes et aides-soignants) la possibilité d'objecter en conscience au fait de prêter leur concours à ce type d'interventions.

Dans ce cas, l'obstétricien consulté sera néanmoins tenu d'orienter sans délai la femme vers un confrère ou un établissement susceptible de la prendre à charge afin de garantir la mise en œuvre effective du droit qui lui est reconnu aux termes de la présente proposition de loi.

Article 3.- L'article 3 insère un nouvel article 248-2 au Code pénal qui prévoit le régime de l'interruption de grossesse en cas de viol ou inceste.

Compte tenu du spectre des circonstances criminelles et répréhensibles ayant présidé à la conception, la femme ou la jeune femme doit disposer du libre choix de continuer ou non la grossesse.

Ainsi, les femmes victimes d'un tel acte, source d'un très violent traumatisme et d'importantes séquelles aussi bien physiques que psychologiques, pourront mettre un terme à leur grossesse lorsqu'il existe une présomption suffisante qu'elle résulte d'un viol ou d'un inceste.

Les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles pourra être légalement pratiqué ce type d'intervention suivront le même protocole que celles applicables à l'avortement pour motif médical.

Toutefois, compte tenu des dangers inhérents à la pratique de l'interruption de grossesse, un délai de douze semaines, similaire à celui en vigueur dans la majorité des pays d'Europe (Belgique, Danemark, Espagne, Luxembourg), a été instauré au cours duquel la femme pourra librement et en pleine connaissance de cause prendre sa décision de recourir à l'avortement, les risques encourus au-delà de ce délai étant trop importants pour que le législateur permette à une femme de s'y exposer, sauf à remplir les conditions médicales édictées au nouvel article 248-1 du Code pénal.

La nécessité du consentement des parents de la jeune femme mineure à l'avortement peut s'avérer avoir des effets particulièrement dramatiques lorsque la mineure est enceinte à la suite d'un inceste ou d'un viol.

En effet, il peut parfois lui être impossible de révéler sa grossesse et la crainte d'une incompréhension majeure de la famille risque alors de susciter des conduites dangereuses (tentatives de suicide, d'auto-avortement, déni de grossesse).

Dans d'autres cas, malgré un dialogue entre la mineure et ses parents, une opposition persistante des parents pourrait placer la mineure en situation de grave détresse. Enfin, il est également nécessaire de tenir compte des situations dans lesquelles les parents sont absents ou injoignables.

Ainsi, compte tenu des circonstances ayant présidé à la grossesse, le consentement de la jeune femme mineure à l'avortement doit dépendre de sa seule capacité de discernement.

Aussi, en ce qui concerne les jeunes femmes mineures âgées de seize à dix-huit ans, l'accord des parents ne sera-t-il pas nécessaire, dans la mesure où la jeune fille est à cet âge suffisamment mûre et possède une capacité de discernement supposant sa faculté d'agir raisonnablement.

Article 4.- En parallèle des modifications apportées au code pénal, il est proposé une modification de l'article 323 du code civil relatif aux causes de retrait de l'autorité parentale, en vue de supprimer le chef de retrait tiré d'une condamnation prononcée sur le fondement de l'article 248 du Code pénal.

Ce point avait déjà été soulevé lors des débats parlementaires sur le projet de loi n° 754, devenu la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003, dans la mesure où, en permettant au juge pénal de retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale à toute personne

condamnée pour avoir subi ou pratiqué un avortement, ou pour en avoir été complice, il consacre une sanction qui apparaît à la fois contraire au principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi (les femmes et les médecins étant les principaux justiciables de cette peine accessoire), mais également contraire aux principes généraux de droit pénal fondés sur la nécessité et la proportionnalité de la sanction pénale à la faute (la privation des droits parentaux étant une sanction lourde de conséquences sur le plan familial et sans lien direct avec le délit d'avortement qu'elle entend réprimer et qui, en soi, ne remet pas en cause la faculté d'une personne d'exercer l'autorité parentale sur ses enfants nés).

Pour ces raisons, l'article 3 procède donc à une suppression, au dernier alinéa de l'article 323 du code civil, de la référence à l'article 248 du code pénal.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame POYARD-VATRICAN pour la lecture de cette proposition de loi et je demande maintenant à Madame Catherine FAUTRIER de donner lecture à l'Assemblée du Rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

En droit positif monégasque, l'interruption de grossesse relève d'une incrimination pénale lourdement sanctionnée, on l'a déjà dit mais je pense qu'il est utile de le répéter. Ainsi, l'article 248 du Code pénal énonce que toute personne ayant procuré l'avortement à une femme, par quelque moyen que ce soit et quelle qu'en soit la circonstance, est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une peine d'amende de 9.000 à 18.000 €. La femme ayant consenti à son avortement ou se l'étant procuré à elle-même est passible d'une peine d'amende identique et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. La tentative et la complicité d'avortement sont punies des mêmes peines. Des peines aggravées sont en outre prévues à l'encontre des médecins, chirurgiens, sages-femmes ou pharmaciens prêtant leur concours à ces opérations, allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 90.000 € d'amende.

L'objet de la présente proposition de loi ne vise pas à remettre en cause des dispositions pénales qui demeurent indispensables mais propose d'en suspendre l'application lorsque l'interruption de grossesse relève de deux cas spécifiques.

Il est ainsi des situations d'urgence médicale dans lesquelles l'interruption de grossesse s'impose comme une intervention à la fois nécessaire et vitale pour préserver la vie de la femme, lorsque celle-ci est

menacée, ou pour épargner au fœtus des souffrances certaines, dans le cas où le fœtus est diagnostiqué comme non viable ou atteint d'une pathologie irrémédiable qui, si elle peut être de mieux en mieux diagnostiquée, ne pourra malheureusement bénéficier, dans la plupart des cas, d'aucun traitement.

Il ne s'agira nullement d'un acte de « confort ». L'interruption médicale de grossesse est une intervention chirurgicale lourde aussi bien sur le plan psychologique que thérapeutique. En effet, si l'interruption médicale de grossesse participe d'un choix, ne perdons pas de vue que nous sommes ici dans des cas de figure où la grossesse est désirée. Rien ne laisse préjuger d'un accident de parcours, la grossesse suit son cours *a priori* normalement, et c'est le drame, tout bascule. La joie que se faisait le couple devant cet événement souhaité et attendu se transforme en cauchemar.

Le choc de la mauvaise nouvelle laisse ensuite la place aux questions. Que décider ? Poursuivre cette grossesse ou y mettre un terme ? Puis après les questions restées bien souvent sans réponse dans un premier temps, vient la culpabilité : « C'est ma faute,..., qu'est ce que j'ai fait de mal ?... ». Alors les questions reviennent : « Allons-nous réussir à assumer cela ? Et lorsque nous ne serons plus là, qui prendra le relais ?... ». Vient alors le temps de la réflexion, puis du choix. Ce choix dont personne ne peut préjuger, car il s'inscrit dans l'intimité du couple, ce choix est personnel, ancré au plus profond de soi, lié à notre éducation, nos convictions, notre caractère, notre aptitude à affronter les épreuves de la vie. Ce choix qu'une société humaine, moderne et compatissante se doit de laisser aux personnes qui traversent cette épreuve, au lieu de les contraindre à se rendre hors de leurs frontières pour avoir recours à cette intervention.

C'est ce choix que nous proposons de donner au travers de cette proposition de loi.

D'un point de vue de la procédure, afin de constater l'existence et la réalité du motif médical, les avis concordants de deux médecins seront nécessaires. L'un des deux médecins sera obligatoirement un gynécologue-obstétricien qui, en fonction des malformations et de la pathologie constatées, se prononcera sur la spécialité du second médecin à consulter. L'avis de ces deux médecins particulièrement qualifiés sera déterminant et c'est en considération de cette justification médicale que l'intervention pourra être pratiquée à n'importe quel stade de la grossesse.

Une fois que la décision de recourir à l'interruption médicale de grossesse sera prise, un suivi psychologique sera assuré pendant toute la durée du processus pour la femme comme pour son conjoint, qui aura également besoin d'un soutien.

Les causes de l'interruption de grossesse pour motif médical ne sauraient donc faire place à une quelconque subjectivité inhérente à des motifs de nature personnelle, dès lors qu'elles relèvent de constatations médicales qui mettent en lumière des malformations fœtales lourdes ou des risques encourus par la femme. Aussi, dans ces situations exceptionnelles, interdire au médecin de procurer l'avortement, ou à la femme de subir l'intervention, revient à légaliser un refus de secours et d'assistance au risque d'entraîner des conséquences souvent dramatiques.

Néanmoins, et cela est normal, la proposition de loi réserve aux praticiens la possibilité d'objecter en conscience au fait de prêter leur concours à cet acte, tout en les obligeant alors à orienter de manière circonstanciée la femme vers un confrère ayant accepté de la prendre en charge et auquel il aura préalablement communiqué l'ensemble des éléments médicaux en sa connaissance.

Les causes médicales sources de l'interruption de grossesse s'imposent à la femme qui n'y peut rien. Ainsi, si c'est à elle que reviendra, *in fine*, le choix de poursuivre ou non sa grossesse, nul ne peut nier que ce choix est extrêmement difficile à faire. Cette décision ne se prend jamais à la légère et ses conséquences resteront toujours gravées dans l'esprit d'une femme. En effet, si le fœtus présente des malformations ou est lourdement handicapé, ou si la vie de la femme est menacée, il n'est alors pas question de convenance individuelle, mais bel et bien de l'intérêt du fœtus, de la survie de la femme et, au-delà d'elle, de la famille tout entière durement frappée par ce malheur. Il s'agit alors d'un cas de conscience face à la perspective d'une souffrance certaine et perpétuelle, d'une menace insupportable face à des pathologies incurables mises à jour par les outils fiables et très performants de diagnostic prénatal qui existent aujourd'hui et dont l'utilité a été moult fois démontrée.

En outre, alors que les diagnostics prénataux sont aujourd'hui couramment prescrits et extrêmement performants en Principauté, quelle logique pourrait conduire à nier et proscrire la mise en œuvre des solutions thérapeutiques induites par le résultat des diagnostics ? Grâce aux progrès médicaux, l'espérance de vie s'est aujourd'hui sensiblement allongée, y compris pour les personnes atteintes de handicaps majeurs. Ainsi, qu'advient-il d'une personne lourdement atteinte et soumise à une totale dépendance lorsque ses parents ou ses collatéraux viendront à disparaître ? Notre société et notre système de santé, aussi développés et performants soient-ils, n'apportent pas aujourd'hui de solutions aux parents qui vivent ce drame. Bien souvent ce sont des

associations, des bénévoles qui mettent en place des structures d'accueil pour ces enfants et ces adultes, ainsi que de soutien pour leurs parents. Où est la logique, dans une société où avorter est interdit mais où l'Etat se décharge complètement du problème des personnes lourdement handicapées ?

Je voudrais ici saluer le travail de ces associations et de ces bénévoles qui œuvrent au quotidien pour aider ces enfants, ces adolescents, ces adultes dont l'insertion dans la société est impossible et qui soutiennent les parents à qui la société, hélas ! tourne trop facilement le dos. A ce titre, il convient de souligner que la solution choisie par les auteurs de la présente proposition de loi vise à offrir aux couples et aux femmes un choix, au travers d'un assouplissement de la loi pénale, cette possibilité offerte ne dispense pas le Gouvernement, bien au contraire, de la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement permettant aux familles ayant effectué le choix de laisser se poursuivre la grossesse d'y réussir.

Lorsqu'un risque est clairement identifié comme mettant en grave péril la vie de la femme, quel argument pourrait être soutenu visant à lui interdire de sauvegarder sa vie, non seulement pour elle-même, mais aussi pour ne pas risquer de priver ses autres enfants d'une mère ? Quoique puissent énoncer certaines doctrines, une femme doit toujours être pleinement maîtresse de sa destinée et ne pas risquer d'être passible de poursuites pénales pour avoir cherché à préserver sa vie et sa place au sein de la famille.

C'est pourquoi la quasi-totalité des pays européens, y compris des pays profondément attachés aux valeurs et à la morale chrétiennes, ont admis la possibilité de l'interruption de grossesse comme alternative humainement préférable à l'abstention médicale lorsque la poursuite naturelle du cycle de grossesse peut s'avérer fatale. Il appartient donc au législateur de mettre en place les outils nécessaires pour que les femmes qui choisissent de ne pas courir le risque de mettre leur vie en péril puissent disposer de ce droit sans pour autant qu'il ne limite le droit des femmes qui refusent d'user de cette thérapie.

Le viol et l'inceste constituent des actes particulièrement odieux mettant la femme dans un état de sujétion et l'obligeant *a posteriori* à subir toutes les dramatiques conséquences de cet acte. Aussi, quel législateur ne saurait reconnaître à une femme victime d'un tel crime de disposer du libre choix de mettre un terme à sa grossesse compte tenu des circonstances ayant présidé à la conception ?

Une femme subissant un tel drame ne saurait être victime d'une « double peine » la contraignant, outre la nécessité de surmonter aussi bien physiquement que

psychologiquement cette terrible épreuve, de devoir mener à terme une grossesse non désirée, subie sous la contrainte et risquant à tout instant de mettre son équilibre psychologique et psychiatrique en grave danger. Il s'agit là d'une nécessité de sauvegarde, de survie qui ne saurait en aucun cas constituer un acte de « confort ».

Aussi, compte tenu des réalités sus-évoquées, la Principauté ne saurait encore longtemps ne pas inscrire en droit positif le droit donné aux femmes de recourir à une interruption de grossesse pour motif médical ou viol et permettre aux praticiens exerçant à Monaco d'y répondre en toute légalité. Ces praticiens qui se retrouvent démunis à l'heure actuelle et n'ont comme autre solution que d'orienter les femmes vers des établissements hospitaliers ou cliniques situés hors de nos frontières.

L'article 1 de la proposition de loi postule la modification de l'article 248 du Code pénal qui réprime l'avortement, à l'effet d'instaurer une exemption des poursuites et des peines encourues en cas d'interruption de grossesse pratiquée pour motif médical. Le choix de cette méthode visant à dépénaliser l'interruption de grossesse pour ce motif, plutôt que de définir cette hypothèse dans une loi distincte, est de nature à lever toute ambiguïté sur le spectre des intentions des rédacteurs de la proposition de loi.

En son article 2, la présente proposition de loi suggère que les médecins pourront désormais proposer à la femme d'interrompre sa grossesse sous réserve « que la poursuite de la grossesse met(te) en péril grave (sa) santé » ou « qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic ». Il est, bien évidemment, clairement entendu que cette intervention ne pourra être pratiquée que sur demande ou avec l'accord de la femme, sauf cas d'urgence avéré ou lorsque la femme n'est pas en mesure de manifester sa volonté.

Par ailleurs, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a souhaité qu'il soit clairement précisé que le médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique devait être autorisé à exercer son art en Principauté. En outre, en terme de délai, il est ajouté que l'avis concordant des deux médecins spécialistes doit être versé au dossier médical de la patiente dans les quinze jours afin qu'aucune latence ne puisse être déplorée.

L'alinéa 2 de l'article 2 est ainsi amendé :

« L'interruption de grossesse pour l'un de ces motifs peut être pratiquée à toute époque sur avis concordant de deux médecins spécialistes, dont l'un au moins en gynécologie-obstétrique autorisé à exercer son art en

Principauté, attestant de la réalité du motif médical présidant à l'interruption de grossesse. Leur avis est versé sous quinze jours au dossier médical de la femme ».

L'article 3, édicte la possibilité pour la femme de pouvoir avorter dans le délai de douze semaines lorsqu'il existe une présomption suffisante que la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste.

Quant à l'article 4, il vise à supprimer la condamnation prononcée pour l'avortement comme motif de retrait de l'autorité parentale. Cette possibilité aujourd'hui offerte au juge de retirer l'autorité parentale à une femme au motif qu'elle aurait eu recours à un avortement pour quelque raison que ce soit, est absolument insensée. Il est insensé de préjuger de la capacité d'une personne à remplir son rôle de mère pour un choix qu'elle aurait fait à un moment de sa vie. Où est la relation entre ce choix qui peut avoir des milliers de justifications qui sont intimement liées à la femme et le fait qu'elle pourrait, fort de cela, ne pas être une bonne mère ?

La motivation ayant présidé à l'élaboration de la proposition de loi étudiée ce soir ne vise donc pas à créer un droit général à l'avortement, mais à permettre à chacun de disposer du libre choix de laisser se poursuivre une grossesse dans les cas précédemment évoqués. Cette modification de la loi est fondée sur le choix légitime qui doit être reconnu à la femme et à sa famille d'assumer les conséquences d'une grossesse mettant en danger sa propre vie, ne laissant aucun espoir de vie normale pour son enfant ou découlant d'un viol ou d'un inceste.

Il est absolument nécessaire de souligner, une nouvelle fois, que cette proposition de loi n'impose rien à personne et préserve le libre choix de chacun.

Aussi, votre Rapporteur vous invite-t-il à adopter sans modification la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Catherine FAUTRIER, et je vous félicite pour la qualité de votre rapport.

J'ouvre à présent, comme le veut notre Règlement intérieur, le débat général sur cette proposition de loi.

Y a-t-il des interventions sur cette proposition de loi ?

Monsieur PASTOR, nous vous écoutons.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Merci, Monsieur le Président.

De nombreux pays ont légalisé l'avortement thérapeutique, c'est un choix qui appartient à ceux qui ont clairement pris cette position et je respecte la volonté de chacun.

A Monaco, comme l'exposé des motifs de la proposition de loi l'explique, notre législation est considérée comme l'une des plus sévères et les sanctions en l'état actuel sont particulièrement draconiennes.

Le débat sur l'avortement thérapeutique en général a déjà fait couler beaucoup d'encre et je dois avouer sincèrement que dans mon esprit, je ne puis blâmer ceux qui sont pour ni ceux qui sont contre.

En effet, outre le côté purement physiologique d'atteinte à l'intégrité physique de la femme enceinte, il ne faut pas négliger le problème moral et psychologique de cette situation, lorsque celle-ci apprend soit qu'il existe une réelle et importante malformation du fœtus, soit qu'il existe un véritable danger vital pour elle-même ou bien encore, si elle a été victime d'un viol qui est considéré comme un véritable crime ou bien d'un acte incestueux. Il ne faut pas oublier non plus la place de l'enfant qui, dans ces diverses situations, restera toujours le pauvre innocent.

Après ces considérations générales, il me faut évoquer ce que le rapport met en lumière, je veux parler des progrès importants de la médecine dans le domaine du diagnostic prénatal.

En effet, les techniques se sont fortement développées et comprennent, outre des tests familiaux, des méthodes d'étude du fœtus comportant des analyses de sang extrêmement ciblées et précises, sans oublier l'échographie qui permet, à elle seule, d'observer grâce à des ultrasons la morphologie du fœtus dès la douzième semaine et nous rappellerons encore la classique technique de l'amniocentèse. Tous ces examens peuvent mettre en évidence de redoutables malformations dont les plus importantes vont de la trisomie 21 aux gravissimes malformations cardiaques, rénales et cérébrales avec parfois des cas d'anencéphalie, pas de cerveau chez le fœtus, et j'arrête là mon énumération qui deviendrait fastidieuse pour les non-initiés.

Toutes ces anomalies posent cependant le problème suivant : jusqu'où l'homme peut-il aller dans ses prédictions ? Comment prendre une décision objective et juste ? Pourtant, dans certains pays dont la France, après la constatation de ce type de maladie, l'avortement thérapeutique qui est autorisé, est pratiqué.

Il est non moins évident que des cas de conscience peuvent survenir, particulièrement dans les familles les plus croyantes ou la notion du respect de la vie est enseignée.

Mon exposé vise à mettre en lumière la difficulté qu'il y a à prendre une position ferme dans un débat aussi sensible et aussi spécifique.

En relisant à plusieurs reprises la proposition de loi qui est soumise à notre vote ce soir, je me dois d'être sincère et avouerai que les diverses situations invoquées sont susceptibles d'influencer un choix.

Au-delà d'une proposition de loi qui, à Monaco, ne s'adresse finalement et heureusement, qu'à un nombre peu élevé de cas, j'aurais préféré une simple modification législative qui aurait abouti à ce que les médecins, chirurgiens, sages-femmes ou pharmaciens qui auraient pratiqué un avortement thérapeutique, n'encourent plus les poursuites visées à l'article 248 du Code pénal monégasque.

Néanmoins, malgré le fait de ne pas avoir apposé ma signature à cette proposition de loi, j'ai préféré le temps de la réflexion. Mon choix et ma décision n'ont pas été faciles et me posent encore un cas de conscience d'autant que par ma formation de médecin, l'on m'a toujours appris à tenter de sauver une vie humaine et non à la supprimer.

Pour conclure, tout en ayant la certitude que cette proposition de loi sera examinée par le Gouvernement en toute sincérité et objectivité, avant de nous revenir sous forme de projet de loi, je déclare en plein accord avec mon ami Henry REY, voter cette proposition de loi.

(Applaudissements).

M. le Président.- Merci, Monsieur le Doyen. La parole est à présent à Monsieur Bruno BLANCHY.

M. Bruno BLANCHY.- Merci, Monsieur le Président.

Je suis sincèrement très embarrassé d'avoir à prendre position sur ce texte.

C'est un sujet grave qui met en jeu des souffrances.

Il pose le problème difficile du choix de vie ou de mort sur un être embryonnaire.

C'est un sujet particulièrement sensible dans notre pays où la religion catholique est religion d'Etat et où nous sommes tous imprégnés de culture chrétienne.

On ne peut donc aborder ce sujet qu'avec une grande humilité.

Ainsi, je pense que supprimer du code pénal des peines aussi infamantes et inhumaines que le retrait de l'autorité parentale aux femmes ayant eu recours à l'avortement est une mesure de simple humanité et conforme au principe chrétien de la condamnation de l'acte mais non pas de la personne qui l'a commis.

De même, il paraît normal d'harmoniser le Code pénal avec le code de déontologie médicale lorsque la grossesse met en péril la vie même de la mère.

Je voterai donc les articles ou alinéas correspondants dans le texte.

Cependant en ce qui concerne le reste du texte, l'Interruption Médicale de Grossesse concerne des embryons éventuellement très avancés en âge puisque l'IMG est possible jusqu'au terme de la grossesse.

Il pose donc un problème philosophique et religieux fondamental.

En cela, ce texte ne prend pas en compte les avis de tous ceux qui donnent la priorité au respect de la vie ; j'entends notamment :

- l'Eglise et le Comité de Bioéthique diocésain qui nous a remis un document sur l'avortement,
- certaines associations telles que celles concernant les trisomiques 21 ; puisque la trisomie 21 est la principale cause d'avortement médical en France,
- les Eglises autres que l'Eglise catholique,
- ou encore un Comité d'éthique médical.

Ce texte ne prend pas en compte les spécificités de notre pays à cet égard.

Je regrette l'absence d'une étude sérieuse sur les mesures qui entourent généralement l'IMG, telles que l'instauration de campagnes de dépistage, notamment de la trisomie 21, puisque c'est l'anomalie la plus tractée, et l'accompagnement des familles d'enfants handicapés.

Je regrette de même l'absence d'une étude sur tous les risques de dérives liés à l'IMG tels l'eugénisme et en filigrane l'IVG, l'interruption volontaire de grossesse.

Ne voulant cependant pas entrer dans un débat public qui me paraît déplacé sur ce sujet, je me ferai simplement l'écho des avis contraires philosophiques et religieux qui ont été oubliés dans cette proposition de loi, en ne votant pas ce texte.

Je voterai cependant l'article concernant la dépénalisation qui est visée à l'article 4.

Je pense en effet que s'il faut chercher à dépénaliser tant que faire se peut, selon l'application du principe énoncé précédemment « condamner l'acte mais pas l'auteur », pour autant autoriser l'IMG par la loi demande débat et concertation à mener hors de cette enceinte, avec sérieux, sérénité et information exhaustive.

M. le Président.- Merci, Monsieur BLANCHY.

Est-ce qu'il y a d'autres Conseillers Nationaux qui souhaitent intervenir dans le cadre de cette discussion générale sur le texte ?

Monsieur BOISSON, je vous en prie.

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président.

L'on ne peut que se féliciter de la préoccupation des membres de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille à attacher une importance tout particulière dans cette proposition de loi à s'assurer de la réalité du motif médical au moyen des avis concordants de deux médecins et apporter un suivi psychologique durant toute la durée du processus pour la femme et son conjoint.

De même le rapporteur met en évidence le « choix » qui est laissé à la femme, de poursuivre sa grossesse.

Il assortit aussi ce choix de l'invitation au Gouvernement de développer la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement pour les personnes soumises à une totale dépendance.

Pour toutes les situations d'urgence médicale évoquées dans le rapport, afin de préserver la vie de la femme lorsque celle-ci est menacée, pour épargner au fœtus des souffrances certaines, et dans le cas où le fœtus est diagnostiqué comme non viable, tout le monde s'accorde à considérer que l'interruption médicale de grossesse est nécessaire.

Pour ces cas, il est particulièrement indispensable que soit supprimée la condamnation prononcée pour l'avortement comme motif de retrait de l'autorité parentale.

En ce sens, une proposition de loi, bien expliquée préalablement au public, aurait reçu un accord unanime.

Mais lorsque le cadre de loi prévoit également toute forme de malformation fœtale, nous savons que nous nous heurtons à la sensibilité des personnes qui défendent des valeurs et une morale chrétiennes, notamment au regard du principe du respect de la vie ; la notion de l'intérêt du fœtus n'est pas vécue de la même manière par toutes les femmes.

En conséquence, nous ne pouvons ignorer et négliger les réactions d'opposition que provoque cette proposition de loi dans la communauté chrétienne de Monaco, risquant de provoquer une tension morale entre ceux qui sont favorables à cette proposition de loi et ceux qui sont opposés à l'IMG pour motif médical ou viol.

Au-delà de la foi que les chrétiens ressentent pour le total respect de la vie, quelles que soient les causes de la grossesse, nous pouvons aussi comprendre l'inquiétude des chrétiens qui craignent que toute forme d'anormalité soit un prétexte à l'avortement, compte tenu en effet qu'il n'y a pas de limites dans ce domaine et de quantification de la dépendance et que, dans le pays voisin, on constate des dérapages évidents.

Je pense que dans un premier temps, une proposition de loi relative à l'interruption de grossesse, lorsque la vie de la femme est menacée, pour épargner au fœtus des souffrances certaines, ou lorsque le fœtus est diagnostiqué comme non viable, aurait permis un très large consensus.

Face à ces deux thèses opposées, d'une part des élus du Conseil National et d'autre part de la communauté chrétienne, et malgré la rencontre d'élus avec l'Archevêque de Monaco, au delà de la Commission qui a fait un travail de grande qualité, compte tenu de l'aspect philosophique et spirituel de ce sujet, je propose de surseoir au vote et d'engager une large concertation sous forme d'une table ronde au Conseil National, avec des représentants de la communauté chrétienne et du clergé, afin que chaque partie puisse présenter ses arguments et écouter ceux de l'autre.

Je crois que dans une démarche d'apaisement, de communication et de maturation du sujet, les espoirs d'une meilleure compréhension réciproque sur un tel sujet de société sont possibles.

A ce stade de la réflexion sur ce sujet, dans le contexte de la Principauté de Monaco et me fondant sur un principe d'approche et de méthode, dans le cas où ma proposition ne serait pas prise en considération, je m'abstiendrai.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Le Vice-Président demande la parole. Nous vous écoutons Monsieur MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je partage tout à fait l'avis du Doyen sur ce sujet et tous les avis sont respectables.

L'urgence médicale ne doit plus être, en Principauté, le seul critère pour la pratique de l'interruption médicale de grossesse.

En laissant perdurer des articles de loi qui sanctionnent pénalement des médecins et des femmes ayant pratiqué ou subi des avortements, nous perpétons l'hypocrisie, car nous savons tous que l'interruption médicale de grossesse se pratique à nos portes.

C'est une réalité aussi que les pilules contraceptives et abortives, les préservatifs existent sur notre territoire.

Les femmes de l'UNAM, à la lumière de leurs expériences et surtout de leurs convictions, nous ont fait comprendre l'urgence et l'importance de légiférer sur ce grave problème de société et de santé publique.

La logique de l'interruption médicale de grossesse n'est pas une logique eugénique pragmatique, encore

moins un alibi, mais une vraie compassion envers un enfant handicapé.

La souffrance imposée n'est plus tolérable dans nos sociétés développées.

Pourquoi notre société serait-elle barbare au point d'infliger à une mère d'être le premier témoin de la souffrance de son enfant en faisant fi des plus élémentaires valeurs de dignité et d'intégrité humaine ?

Dans le cas où le pronostic vital de l'enfant n'est pas directement mis en jeu, qui a donc une plus longue espérance de vie, nécessitant soins et surveillance constante, pensons à la détresse des parents, si eux-mêmes disparaissaient, sachant qu'aucune structure d'Etat ne pourrait accueillir leur enfant lourdement handicapé.

Que dire de la souffrance psychologique des femmes qui ont subi un viol ou qui sont victimes d'inceste, eh oui, même à Monaco, cela existe.

L'interruption médicale de grossesse est un choix maîtrisé qui relève de la liberté de conscience et cette liberté doit pouvoir s'exercer sans contraintes.

La femme, mère, doit rester seule décisionnaire, car elle reste la seule dépositaire de la disponibilité de son corps.

Dans un rapport du Conseil de l'Europe daté du 25 février 1993 sur l'égalité entre femme et homme, il est dit que « l'Assemblée est invitée à reconnaître que choisir entre l'interruption ou la poursuite d'une grossesse doit, en dernière analyse, être le droit de la femme, selon la législation nationale et à la lumière du diagnostic médical ».

On affirme que ce droit est implicite dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme, interprété à la lumière des conditions sociales contemporaines et des connaissances médicales.

Le Comité des Droits Sociaux des Nations Unies en mai 2006, dans son point 15, note avec préoccupation que l'avortement est illégal en toutes circonstances dans l'ordre juridique monégasque et dans son point 23, recommande à l'Etat de réviser sa législation et d'envisager des exceptions à l'interdiction générale pour des considérations d'ordre thérapeutique et dans le cas où la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste.

Il est recommandé aux Etats membres de permettre l'exercice de ce droit dans de bonnes conditions. Ils ont l'obligation de reconnaître le droit fondamental de toute femme, dans le cadre de la loi, à sa propre décision, à l'intégrité physique personnelle, y compris en période de grossesse.

Dans ce domaine plus que dans d'autres, il faut déterminer des principes éthiques sur la base d'un consensus, dans un esprit de compromis et dans le respect de la diversité des croyances qui s'applique à Monaco aussi. Il est également difficile de séparer clairement les valeurs, les faits et les concepts.

Nous pensons qu'une volonté politique doit naître afin de permettre aux femmes qui le souhaitent, qu'un choix puisse être possible dans le cadre d'une loi. Il découle clairement qu'une adaptation des lois nationales et des progrès de la science et de la technologie médicale doit être envisagée, si l'on ne veut pas accroître la discrimination, *de facto*, fondée sur le sexe et les inégalités.

Les lois de la nature doivent cohabiter avec les lois de la civilisation.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Vice-Président.

Y a-t-il dans le cadre de cette discussion générale, d'autres élus qui souhaitent s'exprimer et intervenir ?

Monsieur PALMARO, nous vous écoutons.

M. Vincent PALMARO.- Merci, Monsieur le Président.

C'est un problème de société et ce n'est pas faire insulte à la Commission de la Femme et à sa Présidente qui a travaillé longuement que de considérer qu'il est indispensable de porter l'examen de ce sujet très important au niveau du Conseil National, c'est-à-dire l'ensemble de tous les élus pour débattre. Donc, ce soir nous sommes tous réunis, mais c'est une réunion exceptionnelle, ce n'est pas tellement une réunion de travail, pour débattre et pour entendre des personnalités représentatives, des membres de la société monégasque tout court afin de se décider en toute connaissance et à titre personnel.

J'ai participé à quelques réunions de la Commission de la Femme, bien que je ne fasse pas partie de cette Commission, mais je me considère tout de même comme insuffisamment informé. N'oublions pas que cette question relève de la comparaison, de la hiérarchisation de deux valeurs de très haut niveau. La liberté de l'homme en l'occurrence, c'est-à-dire le droit de la femme de décider ce qu'elle veut faire de son corps, c'est hautement respectable, et la liberté de la personne, c'est-à-dire le droit à la vie, aussi hautement respectable. Encore une fois, je m'estime insuffisamment informé et c'est pourquoi je m'abstiens. Mais il me semblerait judicieux, pour un grand nombre de problèmes de société comme celui-ci, que nous débattions en pleine connaissance de cause et que l'information en Commission soit élargie au débat du Conseil lui-même, c'est-à-dire la Commission Plénière d'Etude avec, comme je l'ai dit à l'instant, des personnalités

représentatives mais aussi tout un chacun, des gens qui veulent témoigner. A plusieurs reprises d'ailleurs, j'ai demandé avec d'autres élus, l'organisation au Conseil National de débats concernant les questions de société, mais aucun débat de ce genre n'a été organisé à ce jour. Il me semble également que cette affaire ne présente pas une urgence caractérisée en dehors de la modification de l'article 248 qui réprime l'avortement et de l'article 323 du Code civil, c'est-à-dire le retrait de l'autorité parentale. Il est juste, à mon sens qu'il soit dépenalisé. Enfin, pour l'éthique, je souhaiterais pour ce problème de société, que la loi et la morale puissent être conjuguées au mieux. Ainsi, je dois me prononcer selon ma conscience et dire dans ce cas présent, que je m'abstiens en attendant ce débat de société.

M. le Président.- Qui souhaite encore s'exprimer dans le cadre de cette discussion ? Monsieur CUCCHI, Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, a la parole.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Je tiens à dire que les membres de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille se sont beaucoup impliqués dans ce texte, nous avons rencontré de nombreuses personnalités y compris religieuses. Avant tout je voudrais rappeler que les Commissions du Conseil National sont ouvertes à tous les Conseillers Nationaux inscrits ou pas aux Commissions, et tous donc peuvent venir débattre et faire connaître leurs points de vue sur n'importe quel texte. Pour en revenir à la proposition de loi qui est soumise à notre vote ce soir, je voudrais faire deux remarques. Avant tout, à mon sens, pour un législateur digne de ce nom, l'argument consistant à dire qu'il n'y a pas lieu de vouloir légiférer sur un problème parce que celui-ci concerne peu de personnes ou parce qu'il peut être réglé ailleurs que chez nous est totalement irrecevable. Ensuite, et surtout il ne faut pas oublier que ce texte n'impose rien et n'oblige en rien, il donne seulement la possibilité, le droit, dirais-je, de choisir. C'est en songeant avant tout à cela que j'ai forgé ma conviction. Je voterai donc pour ce texte.

M. le Président.- Merci, Monsieur CUCCHI.

Madame POYARD-VATRICAN, nous vous écoutons.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Effectivement, ce texte est intéressant à plus d'un titre et ne parle pas uniquement d'intervention thérapeutique de grossesse.

Il parle aussi du décalage entre la perception de la loi existant à Monaco et la réalité des textes. Il parle du retard législatif existant à Monaco par rapport aux autres pays, notamment européens. Il parle de l'hypocrisie d'un système qui préfère nier les problèmes ou trouver de « petits arrangements » sous prétexte que la totalité de la population n'est pas concernée ou que le point est traité dans le pays voisin. Il parle aussi de l'incohérence à avoir des technologies avancées mais à ne pas s'en servir, ou à oublier que les meilleures idées sans stratégie ou sans politique ne sont rien.

Mais soyons plus concrets :

Qui aurait pu croire, avant de se pencher sur le sujet, qu'à Monaco, l'intervention thérapeutique de grossesse était punie d'amendes conséquentes mais aussi de prison et de retrait de l'autorité parentale ?

Qui aurait pu croire que Monaco tenait la lanterne rouge en matière législative bien loin derrière l'Irlande, l'Espagne, l'Italie qui ont jugé depuis bien longtemps important de traiter ces situations difficiles ?

Qui aurait pu croire que pour répondre à cet état de fait, certains osent prétendre que le nombre de cas n'est pas assez significatif pour légiférer ?

Qui aurait pu croire qu'on préférerait l'hypocrisie d'un système qui fait en fermant les yeux ou qui conseille « d'aller faire cela ailleurs » ?

Qui aurait pu croire que Monaco puisse se doter des meilleures techniques de diagnostic prénatal tout en refusant d'en tirer les conséquences, qui préfère paradoxalement aggraver la détresse des personnes concernées en pronostiquant des maladies incurables de plus en plus tôt sans proposer de solution pour y remédier ?

Alors de quoi parlons-nous dans cette proposition de loi ?

Nous parlons de cohérence d'action. De mettre en adéquation les moyens techniques de diagnostic et les réponses médicales, humaines et législatives qui en découlent.

Nous parlons ici de rendre claire et légale une situation déjà existante en Principauté, où le code de déontologie des médecins permet déjà de sauver la vie de la femme quand la vie de celle-ci est en danger.

Nous parlons d'écoute et de compréhension, de cas d'extrême détresse dans lesquels, quelle que soit la décision des personnes, elle sera difficile à prendre et marquera leur vie à jamais.

Nous parlons ici de la responsabilité du législateur de prendre en compte ces situations de détresse et de ne pas y surajouter des peines de prison et des privations de droit.

En fait, nous parlons ici, dans cette proposition de loi, de tolérance, d'écoute et de dignité humaine.

En aucun cas, notre rôle est de porter un jugement moral sur l'acte ou d'obliger quiconque à faire une interruption thérapeutique de grossesse. Au moment du choix, c'est le couple, la femme qui devront prendre leur décision seuls et l'assumer.

En signant cette proposition de loi et en la défendant ce soir, je considère faire mon devoir de législateur certes, mais aussi mon devoir de citoyenne. Et j'y attache la plus grande vigilance

Je voterai pour cette proposition de loi.

M. le Président.- Merci, Madame POYARD-VATRICAN.

Vous êtes deux à attendre la parole, alors tout d'abord, Mme PASQUIER-CIULLA, et ensuite M. ROBILLON.

Nous écoutons Madame PASQUIER-CIULLA.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Alors, sur la forme tout d'abord, je voudrais remercier Mme FAUTRIER d'avoir ouvert la proposition de loi à la signature de nous tous, il s'agit d'une ouverture démocratique très appréciable. D'ailleurs, je voudrais ouvrir une parenthèse, *je suis étonnée que ce soir les débats ne soient pas télévisés*, je me tourne vers vous, Monsieur le Président, vous devez savoir pourquoi ? Mais j'ai appris tout à l'heure qu'ils n'étaient pas télévisés, ce qui n'est pas le cas de d'habitude... enfin je referme la parenthèse et on en discutera...

M. le Président.- Je vais vous répondre, juste sur ce point. Dans un souci de transparence et d'information, le débat est retransmis intégralement sur Internet, comme c'est le cas, pour tous nos débats, seulement depuis le début de cette législature. En ce qui concerne la télé, vous savez que le Gouvernement a accepté que la chaîne locale qu'il contrôle, couvre des extraits des débats budgétaires, rectificatifs et primitifs et la séance d'ouverture de la session de printemps, le reste n'est pas malheureusement automatiquement télévisé.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Il me semblait que les élections diverses et variées des Présidents et autres... Mais enfin peu importe c'était une parenthèse parce que c'était surtout sur ce sujet-là, que ça paraissait important, c'est un sujet de société et ça méritait un débat télévisé. Bien.

Sur le fond, je reprends mon propos : sur le fond, ce texte concerne plus particulièrement l'interruption thérapeutique de grossesse et les cas limités d'incestes et

de viols. *Mme la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille ne m'en voudra pas, car elle connaît ma conviction profonde à ce sujet, de regretter que le débat ne porte pas sur l'interruption de grossesse tout court car je ne pense pas que l'on puisse aborder une partie de la question en fermant les yeux sur le reste. C'est une question très difficile car elle touche la conscience morale (et chrétienne pour certains d'entre nous dont je fais partie) intime de chacun. Loin d'une conviction radicale ou passionnée, nous avons essayé au sein du Parti Monégasque de nous placer sur le terrain de la raison et de la défense de la liberté individuelle qui est un de nos principes fondateurs.*

La liberté et l'équité, que ce soit de choix, d'acte, de parole constituent des valeurs que nous défendons. Dépénaliser l'avortement ou l'interruption de grossesse, c'est permettre à chaque femme de disposer de son corps et de garantir sa liberté de choix. Il ne s'agit, je le précise, en aucun cas d'imposer une règle morale, ce n'est pas le propos du politique face à des problèmes de société.

Je suis consciente du fait que les réactions à ce type de proposition puissent être passionnées et virulentes et comme d'aucuns d'entre nous, *je respecte toutes les réactions, mais je souhaite affirmer ici que la société, à mon sens, n'a pas vocation à rendre plus difficile un choix qui, pour toutes les femmes, est déjà une immense douleur, mais a vocation d'accompagner une décision qui, avec ou sans nous, se pratique de toute façon. A ceux qui crieront à la fin de la famille ou à la chute d'une démographie chancelante, nous répondons qu'il nous semble plus efficace de prendre des mesures incitatives que d'utiliser l'arme de l'interdit qui a plus que largement démontré son inefficacité. La dépénalisation totale de l'interruption de grossesse aurait remis le débat là où il doit être, c'est-à-dire dans les esprits et dans les cœurs de chacun et de chacune et non dans la loi.*

Quoi qu'il en soit, ce texte constitue une avancée considérable et je me prononcerai donc sans réserve, en faveur de son adoption.

(Applaudissements).

M. le Président.- Merci. La parole est à présent à Monsieur Jean-François ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Je serai bref. En Principauté, le code de déontologie a été validé par le Gouvernement depuis 1943, ce n'est pas d'hier quand même. Il prévoyait déjà la possibilité de réaliser une interruption médicale ; de grossesse pour sauver la vie de la femme. A l'époque, il était évident que

les malformations ne pouvaient pas être prévues avant la naissance, en fait elles ne pouvaient être que constatées à la naissance, soit trop tard pour prendre une décision. Je pense que l'on a actuellement les moyens, comme M. PASTOR l'a dit tout à l'heure, de mettre en évidence des anomalies évidentes.

L'actuelle proposition de loi permet de confirmer la possibilité d'interruption médicale ; elle a trois intérêts : pour sauver la femme, pour éviter des souffrances inutiles à venir et enfin pour protéger la femme qui prend une décision difficile et les professionnels de santé qui acceptent de mettre leurs connaissances au service de la femme en difficulté.

Je suis signataire de cette proposition de loi, je voterai donc bien sûr pour.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBILLON.

Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Madame DITLOT, je vous en prie.

Mme Michèle DITLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais juste répondre sur le siège à Madame PASQUIER-CIULLA pour lui dire que j'estimerai qu'il s'agirait d'une dérive si la proposition de loi que je vais voter ce soir entraînait plus tard une légalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Je pense que les pays qui ont légalisé l'avortement font actuellement peut-être acte de contrition car, malheureusement, il tente à devenir de plus en plus le premier moyen contraceptif des jeunes de quinze à dix-huit ans, pour éviter une grossesse indésirée.

J'engage à ce propos d'ailleurs le Gouvernement à développer davantage encore l'information à la prévention chez nos jeunes afin d'éviter qu'ils aient recours à l'IVG dans les pays voisins qui l'ont légalisée.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Madame DITLOT.

Est-ce qu'il y a encore d'autres élus qui n'ont pas encore pris la parole ?

Madame la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et Rapporteur, souhaitez-vous dire un dernier mot avant que nous passions au vote ?

Nous vous écoutons.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président, juste un dernier mot.

C'est la première fois que le sujet de l'interruption de grossesse est abordé dans l'enceinte du Conseil National. Jamais auparavant un tel débat ou une telle discussion, pour ceux qui se sentent frustrés de n'avoir pas eu de débat, n'avait eu lieu.

Alors moi, ce soir, je voulais dire que je suis fière, je suis fière d'appartenir à une majorité qui a le courage politique d'aborder des sujets comme celui-là, certes difficiles, mais qui sont des sujets de société, qu'une enceinte comme la nôtre se doit d'évoquer le plus sereinement possible et c'est ce que nous avons fait ce soir.

Je ne vais pas revenir sur tout ce qui a été dit, mais je voudrais juste ajouter quelques mots.

Cela fait deux ans que je travaille sur cette proposition de loi. Deux ans de discussions, de débats animés, de rencontres diverses, de questions posées, de comparaison de législations. Alors, j'ai une pensée particulière ce soir à l'égard de toutes les personnes qui m'ont accompagnée dans cette démarche.

Je tiens à les remercier car elles ont toutes apporté quelque chose de plus à la réflexion et donc à la rédaction de ce texte. Merci à la Présidente de l'Union des Femmes Monégasques, merci à la Présidente de l'AMAPEI, merci aux femmes de l'UP, aux femmes de l'UNAM, ainsi qu'aux membres de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et à mes Collègues Conseillers Nationaux qui soutiennent ce texte.

Vous l'avez tous compris, il ne s'agit en aucun cas de banaliser l'interruption de grossesse.

Il s'agit de faire en sorte que, comme dans la très grande majorité des pays d'Europe et, en particulier, des monarchies catholiques, la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, les femmes ne soient pas contraintes d'assumer une grossesse qui compromette leur santé ou celle d'un enfant à naître.

Il s'agit d'effacer de notre droit des dispositions législatives d'une autre époque qui ne sont pas dignes d'un pays moderne. La société dans laquelle nous vivons a évolué et elle continuera à évoluer. Nous devons donc prendre en considération ces évolutions pour que nos lois ne restent pas indéfiniment inscrites dans une autre époque. En tant que législateurs, nous avons cette responsabilité et devons la mesurer de la façon la plus juste.

Il s'agit aussi d'éviter d'être montrés du doigt par la communauté internationale, je fais ici référence au Comité des Droits Economiques et Sociaux de l'ONU qui, dans son rapport sur la Principauté du 19 mai 2006, a recommandé que nous révisions notre législation dans ce domaine, je cite : « En envisageant des exceptions à

l'interdiction générale de l'avortement pour des considérations d'ordre thérapeutique et dans les cas où la grossesse résulterait d'un viol ou d'un inceste ».

Enfin, il s'agit de laisser le libre choix.

A quoi serviraient les dépistages, les échographies, les amniocentèses, auxquels nous nous soumettons si volontiers pendant nos grossesses, si ce n'était pas pour avoir ce choix à l'annonce d'une malformation lourde ?

A ceux qui pensent que cette proposition de loi pourrait dériver sur la recherche de l'enfant parfait, je rappellerai que nous parlons ici de cas graves, de malformations lourdes et incurables.

Je pense qu'il est attentatoire à la dignité des femmes de considérer qu'elles puissent se débarrasser de leur grossesse pour de simples imperfections.

Respecter les femmes, c'est ne pas leur faire porter d'emblée une responsabilité vis-à-vis d'elles-mêmes.

La majorité du Conseil National a pris ses responsabilités en ouvrant ce débat, il incombe désormais au Gouvernement de faire un choix.

(Applaudissements).

M. le Président.- Merci, Madame FAUTRIER.

Je demande, à présent, à Madame la Secrétaire Générale, de bien vouloir donner lecture du dispositif de cette proposition de loi, que nous allons voter article par article.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté un premier alinéa à l'article 248 du Code pénal ainsi rédigé :

« Article 248.- Au sens du présent article, l'avortement désigne tout acte d'interruption volontaire de la grossesse d'une femme caractérisé par l'expulsion provoquée du fœtus avant terme en vue de mettre fin à son développement, lorsqu'il est pratiqué autrement que pour motif médical, dans les conditions visées à l'article 248-1, ou lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste, dans les conditions visées à l'article 248-2 ».

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

MM. Bruno BLANCHY, Claude BOISSON et Vincent PALMARO s'abstiennent).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

(texte amendé)

Il est inséré après l'article 248 de la section II « Coups et blessures volontaires non qualifiés homicides et autres crimes et délits volontaires », du chapitre Ier, du titre II, du livre III du Code pénal, un article 248-1 ainsi rédigé :

« Article 248-1.- Ne caractérise pas le délit d'avortement prévu et réprimé à l'article précédent et ne constitue pas une infraction, l'interruption de grossesse pratiquée dans les conditions prévues au présent article, lorsqu'il est avéré :

1° / soit que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ;

2° / soit qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. L'interruption de grossesse pour l'un de ces motifs peut être pratiquée à toute époque sur avis concordant de deux médecins spécialistes, dont l'un au moins en gynécologie-obstétrique, autorisé à exercer son art en Principauté, attestant de la réalité du motif médical présidant à l'interruption de grossesse.

Leur avis est versé sous quinze jours au dossier médical de la femme. Sauf en cas d'urgence ou lorsque la femme enceinte est hors d'état de manifester sa volonté, le consentement de celle-ci à l'interruption de grossesse doit être recueilli par écrit préalablement à l'acte. Il est joint au dossier. A cette fin, la femme est informée des risques médicaux encourus par elle-même ou par l'enfant à naître en cas de poursuite de la grossesse ainsi que des méthodes médicales et chirurgicales et des risques liés à l'interruption de grossesse. A tout moment, la femme ou le couple peut demander à être entendu par tout ou partie des membres de l'équipe médicale en vue de se voir fournir des explications complémentaires. Une prise en charge et un suivi psychologique sont assurés dès la première visite et pendant toute la durée de la procédure, ainsi que postérieurement à l'interruption de grossesse si la femme ou le couple en fait la demande.

La mineure âgée de seize ans, ou plus, peut consentir seule à l'intervention.

L'interruption de grossesse pour motif médical ne peut être pratiquée que par un médecin, après vérification que les prescriptions édictées au présent article ont été respectées. Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé, public ou privé.

Aucun médecin, aucune sage-femme, aucun infirmier, infirmière ou auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse. Le médecin sollicité est tenu d'informer sans délai l'intéressée de son refus et de la mettre en rapport avec un confrère susceptible de réaliser l'intervention dans les conditions prévues au présent article et auquel il aura préalablement communiqué le dossier médical de sa patiente ».

M. le Président.- Je mets cet article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 2 amendé est adopté.

*(Adopté ;
MM. Bruno BLANCHY, Claude BOISSON
et Vincent PALMARO s'abstiennent).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

Il est inséré après l'article 248 de la section II « Coups et blessures volontaires non qualifiés homicides et autres crimes et délits volontaires », du chapitre Ier, du titre II, du livre III du Code pénal, un article 248-2 ainsi rédigé :

« Article 248-2.- Ne caractérise pas le délit d'avortement prévu et réprimé à l'article 248 et ne constitue pas une infraction, l'interruption de grossesse pratiquée dans les conditions prévues au présent article, lorsqu'il existe une présomption suffisante que la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste.

L'interruption de grossesse pour les motifs susmentionnés doit être pratiquée avant la fin de la douzième semaine de gestation.

Le consentement de la femme à l'interruption de grossesse doit être recueilli par écrit préalablement à l'acte. Il est joint au dossier. A cette fin, la femme est informée des risques médicaux encourus par elle-même ainsi que des méthodes médicales et chirurgicales et des risques liés à l'interruption de grossesse. A tout moment, la femme peut demander à être entendue par tout ou partie des membres de l'équipe médicale en vue de se voir fournir des explications complémentaires. Une prise en charge et un suivi psychologique sont assurés dès la première visite et pendant toute la durée de la procédure, ainsi que postérieurement à l'interruption de grossesse si la femme en fait la demande.

Les dispositions des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 248-1 du Code pénal sont applicables à l'interruption de grossesse pratiquée pour viol ou inceste ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté ;
MM. Bruno BLANCHY, Claude BOISSON
et Vincent PALMARO s'abstiennent).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

L'article 323 du code civil est modifié comme suit :

« Article 323.- Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, dans les cas suivants :

1° s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime,

2° s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants nés,

3° s'ils sont condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par un de leurs enfants,

4° s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'une des infractions prévues aux articles 243 à 246, 260 à 269, 280, 284 à 292 ou 295 du code pénal ».

M. le Président.- Monsieur BOISSON, vous souhaitez intervenir ?

Nous vous écoutons.

M. Claude BOISSON.- Juste un petit mot, Monsieur le Président, pour vous dire que je veux bien me faire le porte-parole de toute une communauté mais là, à titre personnel, sur cet article-là, je le vote.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

(Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Henry REY, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Stéphane VALERI votent pour).

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

(MM. Bruno BLANCHY, Claude BOISSON, et Vincent PALMARO s'abstiennent).

La proposition de loi est adoptée.

(Adopté).

(Applaudissements).

M. le Ministre d'Etat souhaite ajouter quelques mots à l'issue de ce vote. Nous vous écoutons, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

La proposition de loi que vous venez d'adopter aborde un problème de société important et délicat.

Vous me permettez de ne pas me prononcer sur le

siège car le texte mérite une analyse approfondie, des consultations.

Mais il s'agit d'un vrai sujet qui mérite que nous l'examinions, tant il apparaît que certaines dispositions, notamment de notre Code pénal, ne sont plus adaptées à notre temps.

Je vous ferai connaître, très prochainement, la position du Gouvernement sur cet important sujet.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour cette déclaration qui appelle à la réflexion, dans la sérénité. Je crois que ce soir, nous pouvons nous en féliciter, nos débats ont été très dignes sur cet important sujet de société.

Sachez que c'est également la volonté du Conseil National que le débat à venir que nous devons avoir sur le futur projet de loi, puisse se dérouler dans l'apaisement, la tolérance et dans le respect des opinions de chacun.

Nous attendons donc les fruits des réflexions du Gouvernement Princier dans les prochaines semaines ou prochains mois.

VI.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

L'ordre du jour appelle maintenant l'examen de deux projets de loi. Nous commençons avec le :

1. *Projet de loi, n° 815, relative à l'abaissement du taux légal d'alcoolémie*

Je donne immédiatement la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

Monsieur BOISSON ?

M. Claude BOISSON.- Monsieur le Président, je pense que l'on vous a fait savoir que j'ai une raison très particulière qui m'oblige à vous quitter dans quelques minutes.

M. le Président.- Absolument. Vous me permettez d'ailleurs aussi d'excuser M. Thomas GIACCARDI qui a dû nous quitter pour des impératifs professionnels. Nous vous excusons puisque vous nous aviez prévenus que vous deviez nous quitter vers 21 heures.

Voilà, c'est dit, nous écoutons donc à présent la lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Parce que l'alcool au volant reste un fléau en dépit du durcissement de la législation et des nombreuses et nécessaires campagnes de communication, la lutte contre l'alcoolémie est un élément prépondérant au cœur de la politique de prévention et de sécurité routière.

Cette prégnance se mesure aux dangers liés à la consommation d'alcool, tels qu'ils peuvent ressortir de nombreux travaux, notamment réalisés en France.

Si les effets physiologiques de l'alcool paraissent connus, ils ne cessent pour autant d'être mis en exergue de manière récurrente à l'occasion des diverses études scientifiques et médicales menées à cet égard : rétrécissement du champ visuel, augmentation de la sensibilité à l'éblouissement, altération de l'appréciation des distances et des largeurs, diminution des réflexes, surestimation des capacités du conducteur et effet euphorisant, etc.

Triste constat commun à l'ensemble des États européens, la corrélation proportionnelle entre le risque d'accident, grave ou mortel, et le taux d'alcoolémie est avérée, et ce à l'appui de données statistiques démontrant toujours plus le danger inhérent à ce phénomène grave.

Ainsi les études récentes menées dans le pays voisin révèlent-elles que dans 85 % des cas d'accidents mortels liés à l'alcool, les responsables étaient des buveurs occasionnels. L'alcool est à l'origine de 34 % des accidents mortels toute l'année, et cette proportion s'élève à 45 % dans les accidents mortels, impliquant un véhicule seul, sans piéton. L'alcool est impliqué dans la moitié des accidents mortels survenus le week-end et il est la principale cause de 42 % des accidents mortels touchant les jeunes de 18 à 24 ans l'été.

A Monaco, la matière est pénalement appréhendée par l'article 391-1 du Code pénal, en vertu duquel est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, « celui qui aura conduit un véhicule alors qu'il se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence, soit dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille, soit dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre ».

Pour autant, les études statistiques menées en Principauté montrent que le nombre d'infractions pour conduite en état d'ivresse est en proie à une croissance gravement exponentielle : 72 en 1999, 108 en 2000, 90 en 2001, 127 en 2002, 139 en 2003 et 146 en 2004. Ainsi, depuis 1999, le volume de ces comportements infractionnels a augmenté de 100 %.

Aussi est-ce à l'aune de cette hausse des conduites en état d'ivresse que le Gouvernement a lancé une campagne de prévention et de répression, aux fins d'endiguer toute attitude irresponsable sur la route.

Il importe à cet égard de rappeler les impératifs devant configurer l'appréhension pénale de la conduite en état d'ivresse. En l'occurrence, il appert que ces orientations s'articulent autour d'un triple objectif.

L'objectif d'extension de la répression implique d'abaisser le taux d'alcoolémie dont le dépassement entraîne sanction de la personne concernée.

L'objectif de proportionnalité de la répression infère le maintien de la qualification délictuelle de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, ceci au regard de l'importance des enjeux d'une telle

qualification, de la politique de sécurité routière, et en application du postulat d'une répression proportionnée à la gravité des comportements infractionnels.

Enfin, l'objectif d'efficacité de la répression conduit à considérer le risque que pourrait constituer l'existence de qualifications concurrentes pour un seul et même acte punissable.

A cet égard, le texte projeté marque l'adéquation à ces orientations, pour chacune des prescriptions soulignées. En effet, tout en contribuant à l'accroissement de la répression de l'alcoolémie au volant, le texte projeté tend à respecter la proportionnalité entre la peine et la gravité du comportement ; en outre, le dispositif projeté tend à éviter l'écueil d'une qualification pénale alternative, source d'incertitude pour le justiciable et d'incohérence pour la loi pénale.

Ainsi, l'article 391-1 actuel du Code pénal et l'article 419, 12° projeté appréhendent des comportements qui, quoique relevant de la catégorie générique de « conduite en état d'ivresse », se distinguent par leur gravité respective.

➤ Le texte projeté conduit à abaisser le taux légal d'alcoolémie en intégrant à l'arsenal répressif une contravention supplémentaire. Ainsi l'article 419 du Code pénal reçoit l'adjonction d'un douzième alinéa, en application duquel ceux qui auront conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, encourront l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

Il n'est cependant pas dénué d'intérêt de relever que ces dispositions participent d'une logique de gravité de seuil, dans la mesure où la qualification contraventionnelle ne trouvera à s'appliquer que lorsque le taux constaté sera « caractérisé par la présence, soit dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à 0,50 gramme pour mille, soit dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à 0,25 milligramme par litre ».

➤ Cependant, si le taux d'alcoolémie est plus élevé, la répression a vocation à suivre cet accroissement de gravité.

Si ce taux est supérieur à 0,80 gramme pour mille, ce comportement opère alors le passage d'une qualification contraventionnelle vers une qualification délictuelle : il y aura alors lieu, en effet, d'appliquer les dispositions de l'actuel article 391-1 du Code pénal, en vertu duquel le conducteur encourt un emprisonnement de un à six mois et/ou l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, ces dispositions procédant également d'une gravité de seuil.

En toute hypothèse, la combinaison de ces différentes dispositions permet une approche différenciée et graduelle de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, graduation permettant une répression accrue, efficiente et proportionnée à la gravité des comportements : bien que participant tous deux à la lutte contre la conduite en état d'ivresse, les articles 391-1 et 419, 12° projeté, loin de se contredire et de s'exposer au grief de qualification alternative, reposent sur une différence de gravité.

Dès lors, c'est par conséquent dans le respect de ces préoccupations d'ordre général, conciliant impératifs de sécurité routière et de sécurité juridique, que s'inscrit le texte projeté.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Bernard MARQUET pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Aborder le sujet du taux légal d'alcoolémie doit nous amener, en tant que législateurs, à réfléchir sur le thème de la consommation d'alcool, véritable sujet de santé publique.

C'est pourquoi ce projet de loi a bien évidemment recueilli l'agrément des membres de la Commission qui ont noté avec satisfaction l'harmonisation de notre législation avec la plupart des législations européennes. En effet si les taux d'alcoolémie tolérés au volant sont variables en Europe (0,2 g en Suède à 0,8 g en Italie, au Luxembourg et en Irlande), la plupart des pays ont adopté un taux légal de 0,5 g/l. On peut noter aussi que l'Espagne et l'Autriche, dont le taux d'alcoolémie légal est de 0,5 g/l, ont adopté des taux inférieurs (respectivement 0,1 g/l et 0,3 g/l.) pour les conducteurs novices ainsi que pour les chauffeurs de camions, d'autocars ou de véhicules transportant des marchandises dangereuses. Lorsque le taux détecté se situe entre 0,50 et 0,80 g pour mille, l'introduction dans notre droit de sanctions graduées, qui n'existaient pas jusqu'alors, va permettre aux auteurs de l'infraction de dépassement une meilleure prise de conscience des risques encourus.

Cependant, les membres de la Commission estiment qu'il ne faut pas se contenter de ce texte mais, au contraire, profiter de son adoption pour entreprendre une véritable politique de prévention associée à une grande campagne d'information, essentiellement auprès des jeunes. Certes, les actions ont débuté avec le dépliant sur l'alcool au volant édité par le Gouvernement. Certes, dans les établissements scolaires, au gré des cours de sciences ou autres, les enseignants entament des discussions, évoquent les risques, exposent les conséquences des abus car cela fait partie des programmes et de la mission d'éducation à l'hygiène et à la santé.

Mais nous pensons qu'il faut faire plus et que les pouvoirs publics doivent prendre ce problème à bras-le-corps.

Pour preuve et à titre d'exemple, l'état des mesures de suspension du permis de conduire trouvées au Journal de Monaco : 4 parutions entre mars et août 2006 qui sont tristement significatives :

- 3 mars : 21 suspensions dont 17 pour, je cite l'expression exacte, « conduite sous l'empire d'un état alcoolique » ;
- 24 mars : 19 suspensions dont 17 pour les mêmes raisons ;
- 19 mai : 23 suspensions dont 18 dues à l'alcool ;

- 18 août : 20 suspensions dont 18 encore dues à l'alcool.

Au total donc, sur 83 suspensions, 70 sont dues à une conduite sous l'empire d'un état alcoolique, soit environ 85 % des cas. Sans commentaire ! Bien sûr, il manque des statistiques plus fines pour déterminer – autre donnée primordiale – combien de jeunes de moins de 25 ans sont concernés par ces 70 suspensions et combien de jeunes concernés sont uniquement des buveurs occasionnels.

Abaisser le seuil du taux maximal autorisé est indispensable, sanctionner est nécessaire mais dissuader ou plutôt tenter de dissuader devient essentiel. Le problème avec l'alcool, c'est bien que l'ensemble de ses conséquences en sont connues mais qu'elles se retrouvent dissoutes dans la réputation positive dont il jouit, profondément ancrée dans notre culture.

L'alcool est festif. Il est de toutes les célébrations, de toutes les cérémonies. Il est synonyme d'allégresse, entouré d'images de fraternité et d'amitié et malgré les campagnes publicitaires et les images violentes destinées à en casser le mythe, son attrait perdure. Pour les jeunes, l'alcool, aussi facile d'accès pour eux que le tabac, signifie, dans un premier temps, la porte d'entrée vers l'âge adulte, puis dans un deuxième temps, il est l'accès vers des sensations plus fortes : prise de risques, transgression, amélioration de la confiance en soi, identification au groupe pour aller jusqu'à sortir ou se retrouver essentiellement pour boire et se soûler. Oui, pour certains, l'ivresse est un objectif précis de soirée quand nous croyons que les jeunes sortent pour s'amuser, être ensemble, danser !

La Commission n'a pas jugé utile de rappeler les chiffres énoncés dans l'exposé des motifs, mais je répèterai quand même que la deuxième cause de mortalité chez les 15-25 ans provient des accidents de la route dus à l'alcool et que, lorsque ces accidents ne sont pas mortels, ils sont tout du moins extrêmement graves et causes de lourds handicaps. D'où une nécessaire politique de prévention vigoureuse et ciblée, décidée sur la durée et centrée sur plusieurs axes : information, formation et sensibilisation de certains acteurs, réduction des risques et répression.

Les membres de la Commission ont mis en exergue quelques points, non exhaustifs, sur lesquels, à leur sens, devraient porter la prévention et l'information :

- relancer la campagne sur les « capitaines de soirée » : celui qui conduit c'est celui qui ne boit pas, avec une offre de boissons non alcoolisées gratuites ou à prix réduit (avec une aide éventuelle de l'Etat aux commerçants ayant cette pratique) ;

- sensibiliser les commerçants, justement, et rappeler l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs dans les débits de boissons ;
- répéter sans cesse les conséquences physiques de l'état d'ivresse ;
- informer des peines encourues pour conduite en état d'ivresse et des éventuelles conséquences pénales en cas d'accident impliquant un tiers ;
- adjoindre aux peines encourues une consultation obligatoire auprès de médecins spécialisés en alcoologie, de façon à ce que l'accès au système de soins puisse se faire aussi en prévention ;
- faire respecter de façon très stricte toutes les réglementations ;
- afficher des tableaux d'équivalence entre les différents alcools afin de combattre les idées reçues trop répandues (par exemple, la bière fait moins mal parce qu'elle est moins forte ; l'alcool dilué dans l'eau ou le jus de fruit est moins nocif, etc...) et distribuer gratuitement des éthylotests à la sortie des boîtes, restaurants, bars et pubs, car il est prouvé que l'on sous-estime toujours son état, ce qui conduit à surestimer ses capacités ;
- établir des contrôles préventifs systématiques le week-end, avec dans un premier temps, en cas de dépassement du taux, un avertissement au lieu de l'application des peines afin de sensibiliser les éventuels contrevenants ;
- avoir une approche combinée en matière de prévention de l'ensemble des conduites addictives, d'autant que chez les consommateurs occasionnels, les produits – il s'agit bien évidemment du cannabis et de l'alcool – sont souvent associés.

Ce ne sont que quelques pistes de réflexion. La matière est vaste et le sujet d'importance. La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses insiste sur le fait que l'on n'en parlera jamais assez, que l'on ne préviendra jamais assez. L'action doit être continue mais variée afin d'être vue, entendue, écoutée.

Au vu des observations qui précèdent, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Vice-Président.

Y a-t-il des interventions d'élus dans le cadre de la discussion générale ?

Monsieur LICARI.

M. Jean-Pierre LICARI.- Monsieur le Président, je n'ose penser que nos Collègues sont allés boire pendant que nous discutons de ce texte... Ainsi que certains membres du Gouvernement d'ailleurs...

(Rires).

M. le Président.- De l'eau et du jus d'orange, Monsieur LICARI, bien sûr !

Y a-t-il d'autres interventions de fond ?

Madame BOCCONE-PAGÈS, nous vous écoutons.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Merci, Monsieur le Président.

En tant que Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, vous imaginez bien que je ne peux que m'associer au rapport qui précède et je remercie M. MARQUET de l'avoir ainsi rédigé.

Le problème évoqué, l'alcool au volant, les états d'ivresse chez les jeunes, est un problème récurrent dont il faut s'occuper et s'occuper vite.

Je suis effarée de voir les comportements développés par les jeunes, je suis sidérée d'entendre les idées qui circulent et la négation permanente des risques.

Il faut que nos enfants aient conscience des dangers qu'ils encourent. Il faut qu'ils ne puissent plus acheter – je parle des mineurs – même en hypermarchés, de boissons alcoolisées, en particulier ces fameux « prémix » qui n'ont pas le goût de l'alcool mais qui en contiennent et induisent des habitudes difficiles à perdre ensuite. Je crois savoir qu'il y a un texte réglementaire en préparation visant à interdire cette vente. J'espère qu'il y aura la plus grande sévérité dans l'application de ces mesures.

J'ajouterai que j'adhère complètement à la dernière recommandation concernant une approche combinée des conduites addictives : nos enfants, nos jeunes consomment de l'alcool et de la drogue, chez nous comme ailleurs, ne nous voilons pas la face ! La prévention et la lutte doivent absolument porter sur l'ensemble de ces conduites. Les dissocier serait une absurdité, d'autant que des études récentes montrent que le mélange alcool-drogue accroît les risques de façon conséquente.

Ce que je vous demande, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, c'est de réfléchir à ces campagnes. Il faut trouver les bons moyens de faire passer le message et ce ne sont ni une ou deux conférences par an, ni quelques cours de biologie qui, s'ils ont le mérite d'exister, feront l'affaire. Non, je pense plutôt à ce que j'ai déjà vu faire par un intervenant

extérieur, dans un autre contexte, celui du SIDA, à savoir prendre les jeunes par petits groupes, sans autre adulte – ni enseignant, ni surveillant – afin qu'ils n'aient pas peur d'être jugés et qu'ils se sentent libres de parler, de questionner et, pour quelques courageux, éventuellement de témoigner.

C'est une idée, il y a certainement d'autres pistes à développer mais quelles que soient les solutions choisies, il convient avant tout d'agir vite. A deux ou à quatre roues, ce sont nos enfants qui sont en danger.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame la Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse.

S'il n'y a plus d'intervention de mes collègues...

Oui, Monsieur le Vice-Président, je vous en prie.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Permettez-moi ici – parce qu'on oublie souvent, même si on le fait dans d'autres lieux – de remercier le secrétariat pour sa disponibilité, sa gentillesse et son travail.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Vice-Président pour l'ensemble du personnel permanent du Conseil National.

Je vais me tourner à présent vers le Gouvernement Princier en la personne de Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur, pour connaître son sentiment avant le vote.

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Merci, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Votre Rapporteur l'a bien dit, l'objet de ce texte vise à harmoniser le droit monégasque avec la plupart des législations européennes en réprimant d'une peine correctionnelle la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par des taux égaux ou supérieurs à 0,50 gramme par litre de sang, ou à 0,25 milligramme par litre d'air expiré.

Je puis ici vous assurer que l'ensemble des Services de la Direction de la Sûreté Publique par leur présence en civil ou en tenue, sur le terrain, font tout leur possible pour prévenir et, le cas échéant, réprimer les conduites en état d'ébriété.

Je voudrais également vous assurer ici, que pendant toute l'année et tout particulièrement pendant la période estivale, il est donné comme instruction aux Services de Police de se rapprocher des responsables des discothèques et des débits de boisson pour leur enjoindre

de respecter la réglementation avec toute la rigueur possible et de faire preuve de la plus grande des vigilances concernant la vente des boissons alcoolisées aux mineurs.

Je voudrais aussi ici vous rappeler que toute l'année, des contrôles sont effectués, notamment dans les établissements publics mais aussi sur la voie publique toutes les nuits, au travers des missions de surveillance générale qui sont assurées par les Inspecteurs de la Police Judiciaire. Pour répondre aux intervenants, à votre Rapporteur, à Mme BOCCONE-PAGÈS, je voudrais aussi rappeler qu'ici, un certain nombre de campagnes de sensibilisation liées à l'alcool au volant ont eu lieu par voie de presse, dans les écoles et sur la voie publique avec le concours de l'ensemble des Services de l'Etat et d'un certain nombre d'associations.

Les actions qui ont été conduites dans ce domaine l'ont été au moyen de la diffusion de dépliants promotionnels, de campagnes d'affichage, également d'un reportage filmé qui a été réalisé par le Centre de Presse et d'un certain nombre de conférences, Mme BOCCONE-PAGÈS y a fait allusion, et tout particulièrement dans les écoles. Alors, je mesure qu'il y a dans ce domaine beaucoup à faire puisque aussi bien nous devons faire prendre conscience à l'ensemble de nos compatriotes, aux résidents monégasques et tout particulièrement à nos jeunes, prendre conscience de ne pas surestimer, lors de leurs sorties nocturnes, leurs capacités physiques, comme l'a dit M. MARQUET tout à l'heure, surtout avant de prendre le volant ou d'enfourcher leur deux-roues. Nous avons également à bien rappeler les conséquences pénales, peine d'emprisonnement ou d'amende, les conséquences administratives, suspension ou retrait du permis de conduire, les conséquences civiles au regard des contrats d'assurances, donc toutes les conséquences liées à l'alcoolisme au volant.

Je voudrais aussi rappeler ici que, avec l'aide de la Préfecture des Alpes-Maritimes et du Conseil Général des Alpes-Maritimes et avec la participation très active bien sûr de la Prévention Routière Monégasque, une caravane est venue en Principauté du 28 au 31 mars dernier, elle comprenait un certain nombre d'ateliers et je crois que son action a été efficace et nous espérons la renouveler.

Ensuite, tout à l'heure, votre Rapporteur l'a rappelé, de 2001 à 2004, les infractions relatives à la conduite en état d'ivresse sont en constante augmentation. Certes, en 2005, on a noté une légère décroissance, mais je crois que nous ne pouvons pas nous en contenter dans la mesure où de 2001 à 2005, c'est une augmentation de plus de 50 % des infractions constatées qui a été relevée.

Je crois par conséquent que dans ce domaine de l'alcool au volant, nous devons faire preuve de beaucoup d'imagination, comme vous l'avez dit, en matière d'actions de prévention et aussi, je le dirai parce que la sanction, la répression sont également des exemples, elles sont pédagogiques chaque fois que c'est nécessaire, de répression.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Je vais inviter Madame la Secrétaire Générale à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi qui ne comporte donc aucun amendement.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE UNIQUE

Il est ajouté, à l'article 419 du Code pénal, un douzième alinéa ainsi rédigé :

« 12° ceux qui auront conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, caractérisé par la présence, soit dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à 0,50 gramme pour mille, soit dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à 0,25 milligramme par litre ».

M. le Président.- Je mets cet article unique et donc par définition la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article unique, et par conséquent, la loi sont adoptés à l'unanimité du Conseil National.

(Adopté).

Nous passons à présent au dernier projet de loi soumis à notre vote ce soir :

2. Projet de loi, n° 821, modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales

Je donne immédiatement la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Traditionnellement, la participation aux élections nationales et communales est toujours très forte dans la Principauté, ce qui montre le grand intérêt que les Monégasques portent à la vie politique de leur pays.

Toutefois, certains électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote pour des raisons légitimes, tenant à des causes d'empêchement diverses, telles que l'éloignement ou l'état de santé.

En effet, le vote aux élections nationales et communales s'exerçant classiquement en personne dans notre pays, il nécessite que chaque électeur se déplace au bureau de vote le jour du scrutin, privant ainsi les personnes susmentionnées de la possibilité d'exprimer leur suffrage.

Dès lors, l'introduction dans notre ordonnancement juridique du vote par procuration permettrait de remédier utilement à cette situation.

Il peut être relevé, au titre du droit comparé, que la plupart des Etats européens ont mis en place plusieurs procédures de vote alternatives au vote en personne qui permet aux électeurs se trouvant dans l'impossibilité matérielle de se rendre aux urnes le jour du scrutin d'exprimer malgré tout leur suffrage.

Au nombre de ces dispositifs figurent notamment le vote par procuration, mais aussi le vote par correspondance ou certains mécanismes de vote anticipé, ainsi que le vote électronique pour les Etats les plus avancés.

A titre d'exemple, dans le pays voisin, le Code électoral organise précisément le vote par procuration. Celui-ci est admis pour les électeurs attestant sur l'honneur qu'il leur est impossible de participer au scrutin en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé, en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, d'obligations de formation ou parce qu'ils sont en vacances, ainsi que pour les personnes placées en détention provisoire et pour les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

En outre, une loi a introduit, en 2003, le vote par correspondance électronique pour les Français établis hors de France, pour les élections du Conseil supérieur des Français de l'étranger, système qui est venu s'ajouter au vote dans les bureaux des ambassades et consulats et au vote par correspondance sous pli fermé.

En Suisse, il est possible de voter en se rendant personnellement dans les bureaux de vote ou par correspondance.

Deux systèmes de vote par correspondance existent selon les cantons : le plus fréquent est le vote par correspondance généralisé ou facilité, avec l'envoi d'office aux électeurs, au plus trois semaines avant le scrutin, du matériel de vote ; l'autre système de vote est le vote par correspondance sur demande, cette demande, effectuée auprès des autorités compétentes, étant valable soit pour un seul scrutin, soit pour la durée d'une législature, soit pour tout futur scrutin.

Par ailleurs, la Suisse est en pointe concernant le vote électronique puisque le vote par Internet a été testé pour la première fois dans ce pays pour un scrutin national en septembre 2004 dans quatre communes du canton de Genève ; les cantons de Neuchâtel et de Zürich poursuivant des projets pilotes.

Le vote par procuration est inscrit dans la Constitution du Grand Duché de Luxembourg, dont le troisième alinéa de l'article 65 dispose : « Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration ».

En outre, la loi électorale prévoit le vote par correspondance pour les électeurs domiciliés à l'étranger ou se trouvant à l'étranger le jour des élections, les électeurs absents de leur commune d'inscription ce jour-là pour des nécessités professionnelles ou en raison de leurs études, les électeurs qui éprouvent des difficultés à se déplacer pour prendre part au scrutin en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, ainsi que les électeurs âgés de plus de 70 ans.

Enfin, le Luxembourg mettra en place pour les élections législatives de 2009 un système de vote électronique comme application pilote dans au moins un bureau de vote. Les électeurs devront toutefois toujours se rendre dans un bureau de vote pour ce faire ; cependant, une possibilité de vote par via extra-net sécurisé utilisant le même système de vote électronique que celui utilisé dans le bureau de vote sera mise

en place pour les personnes empêchées de se rendre au bureau de vote, sur leur demande motivée préalable.

En Italie, la Constitution, en affirmant le caractère personnel du vote, exclut toute possibilité de vote par procuration et réserve le vote par correspondance aux électeurs qui résident à l'étranger.

En Espagne, les électeurs empêchés ou momentanément absents peuvent voter par correspondance, tandis qu'au Danemark, ils peuvent le faire par anticipation, les modalités du vote anticipé étant adaptées à la situation de l'électeur et pouvant se dérouler, en fonction de la nature de l'empêchement, dans un établissement médical, social ou pénitentiaire, et même à domicile ; de plus, les électeurs danois qui ont connaissance qu'ils ne pourront participer au scrutin le jour de l'élection peuvent voter par anticipation dans n'importe quelle commune dans les trois semaines précédant les élections.

En Allemagne, les électeurs empêchés ou momentanément absents ont le choix entre voter par correspondance ou voter en personne dans un bureau de vote autre que celui où ils sont inscrits mais appartenant à la même circonscription électorale. En outre, les personnes qui travaillent ou séjournent dans un établissement médical ou social, dans un monastère ou dans un établissement pénitentiaire ont la possibilité de voter sur place.

En Grande-Bretagne, les électeurs empêchés ou momentanément absents peuvent voter par procuration ou par correspondance, pour une élection particulière, pour une période définie ou pour une durée indéterminée.

Alors que le vote par correspondance est autorisé sur simple demande, quelle que soit la durée envisagée, le vote par procuration est soumis à un certain contrôle. En effet, l'électeur britannique doit motiver sa demande de vote par procuration lorsqu'elle est faite pour une élection particulière, l'Administration pouvant refuser l'autorisation en fonction des raisons invoquées, étant précisé que le fait d'être en vacances est un motif recevable ; d'autre part, si la demande concerne une période déterminée ou non, l'électeur doit correspondre à certains critères tenant notamment à son état de santé ou à des obligations professionnelles.

Il peut également être relevé que dans les pays où le vote est obligatoire, la législation ouvre généralement en contrepartie, et concomitamment à des motifs d'abstention, largement la possibilité de voter par procuration, par correspondance, par anticipation, ou dans un autre bureau de vote, dans un établissement de soins, voire à domicile. Tel est le cas de la Belgique (vote par procuration), de la Grèce, du Liechtenstein (vote par correspondance, vote à domicile), du Luxembourg, examiné *supra*, mais aussi du Land autrichien du Vorarlberg (vote par correspondance pour un référendum, dans un autre bureau de vote ou dans un établissement de soins).

Enfin, s'agissant du vote électronique, il peut être souligné que la Belgique et les Pays-Bas sont les pays européens les plus avancés dans ce domaine, les autres Etats étant toujours dans une phase d'expérimentation.

Dans la Principauté, la préoccupation du vote par procuration ou par correspondance n'est pas nouvelle.

En effet, dès 1968 le Conseil National adoptait à l'unanimité une proposition de loi de Monsieur Louis CARAVEL visant à l'instauration du vote par correspondance.

Sensible à cette proposition, le Gouvernement déposait devant le Conseil National en décembre 1970 le projet de loi n° 262 portant addition à la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales et institution du vote par correspondance.

Ce projet de loi n'a cependant pas abouti, en raison de difficultés techniques d'application soulevées par la Commission de Législation.

En février 1993, à l'initiative de Maître Henry REY, était déposée

une nouvelle proposition de loi, tendant cette fois à l'instauration du vote par procuration, proposition qui n'eut pas de suite.

Lors de l'examen de ces différents dossiers, diverses inquiétudes furent exprimées quant au risque d'entraves au bon déroulement des opérations électorales, au risque de retards dans la proclamation des résultats, ainsi qu'à l'augmentation des risques d'irrégularités ou de fraudes inhérents aux mécanismes de vote par personne ou par instrument interposé, aboutissant en définitive au maintien du *statu quo* actuel.

Tirant les enseignements des objections opposées dans le cadre des réflexions menées antérieurement, le présent projet de loi, qui trouve son origine dans la proposition de loi n° 182, adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 4 mai 2006, à laquelle le Gouvernement Princier a immédiatement considéré qu'il convenait de réserver une suite favorable, tend à introduire dans notre droit le vote par procuration.

Modifiant à cet effet la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, il définit un cadre légal pour l'exercice du droit de vote par procuration qui soit suffisamment souple pour permettre une utilisation et une gestion simples des procurations, adaptées à nos spécificités tenant en particulier à la taille réduite de l'électorat monégasque et à l'organisation spécifique des opérations de vote, tout en étant suffisamment encadré pour limiter les risques d'abus et de fraudes, ainsi que de contestations.

Par ailleurs, si les dispositifs de certains Etats européens examinés ci-avant ont été pris dans un souci de parvenir à un accroissement de la participation électorale et se révèlent de ce fait très libéraux, tel n'est pas le cas pour la Principauté, où la participation est traditionnellement importante, et il n'a dès lors pas été estimé opportun d'adopter les mêmes solutions.

En effet le vote en personne doit demeurer le principe, expression d'un acte fort de participation active à la vie politique du pays, et le vote par procuration être en conséquence limité, constituant uniquement un moyen de remédier aux cas sérieux d'impossibilité de se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin et de mettre ainsi en mesure d'exprimer leur suffrage les électeurs réellement empêchés.

Le vote par procuration ne saurait donc en aucun cas devenir une simple facilité permettant de se dispenser à sa guise de venir voter en personne, pour les motifs les plus futiles, ce qui aboutirait à terme à une déresponsabilisation des électeurs.

Au surplus, il convient de souligner que ce projet de loi est un exemple en matière de concertation, les discussions préparatoires ayant étroitement associés la Commune, qui aura à appliquer concrètement le dispositif, le Conseil National et le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le présent projet de loi comprend trois articles voués à l'introduction du vote par procuration dans notre droit électoral qui viennent modifier la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales par l'adjonction de dispositions nouvelles.

L'article premier insère un article 43 bis dans la loi n° 839 susvisée qui pose le principe de la faculté de l'exercice du droit de vote par procuration par les personnes qui justifient se trouver dans l'une des deux situations limitativement énumérées, à savoir l'empêchement des électeurs de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison soit de leur éloignement de la Principauté, pour les personnes qui résident à l'étranger, soit, pour les autres, de leur état de santé ou de leur condition physique, ou encore d'obligations professionnelles impératives.

Pour les raisons exposées précédemment, seuls ces cas volontairement restreints aux motifs réels et sérieux d'empêchement

peuvent légitimer l'absence de participation à l'élection en personne, qui demeure le principe.

Cela étant, la rédaction utilisée est suffisamment large pour couvrir tous les cas de figure constituant le motif valable d'une impossibilité matérielle de se rendre physiquement au bureau de vote situé à la mairie.

Ainsi, les personnes justifiant d'une résidence effective à l'étranger pourront voter par procuration, que ces personnes y habitent de manière permanente ou temporaire, à l'occasion du suivi d'études ou d'une formation, ce qui recouvre notamment les études universitaires et les formations professionnelles.

Néanmoins, cet éloignement géographique doit être suffisamment important pour rendre difficile la venue en personne dans la Principauté. Conséquemment, le 1° de l'article 43 bis inséré dans la loi n° 839 susvisée exclut du bénéfice du vote par procuration les personnes, compte tenu de leur proximité avec Monaco, qui résident, que ce soit temporairement ou à titre permanent, dans le département français des Alpes-Maritimes ou dans la province italienne d'Imperia.

Pour les personnes qui résident dans la Principauté, les causes d'empêchement légalement admises pour autoriser le recours au vote par procuration concernent des motifs tenant, d'une part, à l'état de santé ou à la condition physique des personnes, d'autre part, à des raisons professionnelles impérieuses.

L'énumération est certes limitative, afin d'écartier les motifs futiles, mais est également rédigée en termes suffisamment large pour englober l'ensemble des situations d'impossibilité réelle de se déplacer.

Subséquemment, les motifs d'ordre personnel ont volontairement été exclus de cette énumération ; notamment, les vacances ne sont pas considérées comme un motif autorisant le vote par procuration, contrairement à ce que prévoit le pays voisin.

En revanche, pourront demander à exercer leur droit de vote par procuration les personnes handicapées, invalides, à mobilité réduite, de même que celles atteintes d'une maladie, étant précisé que cette maladie devra par définition risquer d'être d'une certaine durée ou permanence pour justifier que l'empêchement persiste jusqu'au jour du scrutin.

Cette énumération concerne également les personnes âgées, ainsi que les femmes enceintes tenues à l'alitement, celles qui sont à un stade de grossesse avancée ou susceptibles d'être en couches le jour du scrutin.

De manière générale, toute personne attestant un motif médical légitime contre-indiquant toute sortie pourra bénéficier du vote par procuration.

De même, des motifs d'ordre professionnel sont admis, sous réserve de constituer une obligation professionnelle impérative, dont la personne devra apporter la justification lors de sa demande et qui sera soumise à l'appréciation de l'autorité compétente, sous le contrôle habituel du juge. Sont ainsi concernées, par exemple, les personnes résidant à Monaco et obligées d'être absentes de la Principauté le jour du scrutin pour raison professionnelle ou celles astreintes à un service sur le territoire monégasque avec impossibilité de s'absenter pour se rendre au bureau de vote aux heures d'ouverture prévues, tel un médecin de garde toute la journée à l'hôpital.

A cette occasion, il peut être souligné que le nombre d'électeurs susceptibles de pouvoir voter par procuration s'avère important puisqu'il pourrait atteindre le chiffre de cinq cents personnes, environ plus de trois cents Monégasques résidant à titre principal à l'étranger et plus d'une centaine d'étudiants poursuivant leurs études en dehors du département français limitrophe.

Ce chiffre est à comparer au nombre d'électeurs actuel, savoir environ 6.200, avec une moyenne de plus de 4.000 votants.

Toutes ces personnes, jusqu'alors privées de la possibilité d'exprimer leur suffrage, pourront donc désormais prendre part à l'élection en chargeant un mandataire d'exercer, en leur nom et pour leur compte, leur droit de vote.

Néanmoins, le mandat ne pouvant être impératif, le mandataire désigné est libre de voter comme il l'entend ; cela étant, en pratique, la personne empêchée sera encline à donner procuration à quelqu'un qu'elle connaît personnellement, à qui elle fait confiance et qui partage ses sensibilités politiques.

Le mandataire choisi doit être lui-même un électeur, dans le but évident de ne pas complexifier le suivi des opérations de vote en ouvrant l'accès au bureau de vote à des personnes de nationalité étrangère et non inscrites sur la liste électorale. Il apparaît en effet légitime que le vote par procuration n'aboutisse pas à conférer artificiellement un suffrage à une personne qui ne disposerait pas à Monaco du droit de vote.

De même, afin de faciliter la gestion et le contrôle de l'utilisation des procurations lors du passage aux urnes, la procuration ne peut être donnée que pour un seul scrutin, ce qui inclut le second tour des élections communales, et un même électeur ne peut être titulaire que de deux procurations. Cela permettra également de circonscrire les risques de votes abusifs ou irréguliers, ainsi que d'éviter des pressions sur les électeurs ou leur démarchage systématique en vue de l'obtention massive de procurations avant un scrutin.

Les procurations sont enregistrées dans l'ordre de leur réception et seules les deux premières reçues pour un électeur peuvent être validées.

Enfin, toujours dans le but de faciliter les contrôles et la gestion des procurations, notamment eu égard au laps de temps limité pour leur établissement, une fois la procuration valablement établie et le nom du mandataire enregistré, celle-ci devient irrévocable.

Toutefois, le mandant conserve en tout état de cause la faculté d'exercer directement son droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote le jour du scrutin, avant son mandataire.

Cette exception au principe général de révocabilité des mandats se justifie par la « durée de vie » limitée de la procuration et par la nécessité d'assurer la sécurité juridique des votes exprimés en vertu d'un tel mandat, sans laquelle la Commune serait dans l'incapacité de s'assurer avec certitude de la validité des procurations présentées le jour du scrutin. Il convient en effet d'éviter que l'instauration du vote par procuration n'entraîne une augmentation du contentieux électoral pour le cas où un électeur aurait la faculté de contester *a posteriori* le vote exprimé en son nom.

Par ailleurs, il est bien évident qu'en cas de décès ou de privation du droit de vote du mandant, la procuration est annulée de plein droit dès que l'autorité communale en a connaissance.

Une ordonnance souveraine fixera les conditions dans lesquelles doit être établie la procuration, notamment la forme qu'elle doit revêtir et les délais dans lesquels elle doit être transmise pour être valablement prise en compte dans le cadre des opérations électorales auxquelles elle se rapporte.

L'article 2, qui insère un article 44 bis dans la loi n° 839 susvisée, prévoit quant à lui les modalités pratiques d'expression du vote par procuration dans la salle de vote.

Dans le but d'éviter des erreurs aux graves conséquences, et donc des contestations, il est prévu de ne remettre à chaque électeur qu'une seule enveloppe électorale à la fois, suivant en cela l'avis exprimé par la Commune.

En effet, si l'électeur recevait, en même temps que son enveloppe destinée à recevoir son bulletin de vote, un nombre supplémentaire d'enveloppes correspondant au nombre de procurations dont il

disposerait, des confusions pourraient s'ensuivre du fait que certaines enveloppes pourraient en définitive ne pas être utilisées, aucun moyen de contrôle ne permettant de vérifier que toutes les enveloppes données à l'entrée de la salle de vote soient bien au final déposées dans l'urne. Il convient donc d'éviter de remettre d'emblée au mandataire l'ensemble des enveloppes destinées aux bulletins de vote.

Dans cette optique, une première enveloppe sera remise à l'électeur qui vient exprimer son vote, puis, une fois son bulletin déposé dans l'urne, il devra sortir de la salle de vote afin de s'y présenter à nouveau au vu de la procuration dont il est porteur.

Une nouvelle enveloppe lui sera alors délivrée, après vérification de son identité et de la validité de la procuration, et il pourra ainsi déposer un second bulletin dans l'urne, cette fois pour le compte du mandant.

Si l'intéressé est porteur de deux procurations, la même procédure devra à nouveau être reproduite.

Cette procédure, bien que plus contraignante, s'avère en l'état actuel être la seule permettant un contrôle très précis, évitant toute erreur, notamment d'avoir un nombre d'émargements supérieur à celui d'enveloppes effectivement dans l'urne.

Pour le reste, les opérations de vote prévues par cet article sont des plus classiques et n'appellent pas de commentaire particulier.

L'article 3, par l'insertion d'un article 80 ter dans la loi n° 839 susvisée, réprime pénalement les infractions aux dispositions relatives au vote par correspondance par des peines identiques à celles qui sanctionnent, notamment, toute personne qui vote en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit (cf. article 64 de la loi n° 839) ou qui vote plus d'une fois (cf. article 65 de ladite loi).

A titre de comparaison, il peut être relevé que dans le pays voisin les mêmes infractions sont sanctionnées par un emprisonnement de deux ans et une amende de 15.000 €.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie pour cette lecture, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Jean-François ROBILLON pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi n° 821 modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, a été transmis au Conseil National le 18 août 2006 et vient d'être renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Les membres de la Commission se félicitent de la reprise consensuelle, à quelques détails près, par le Gouvernement, du texte d'initiative parlementaire voté à l'unanimité du Conseil National réuni en séance publique le 4 mai dernier. Ils soulignent également la célérité avec laquelle le texte est revenu par devers eux. En outre, devant l'imminence des élections communales,

qui auront lieu début 2007, c'est sans attendre le renvoi officiel du texte qu'ils ont procédé à son examen.

Le Gouvernement pourra en conséquence faire publier les textes d'application dans les meilleurs délais afin que les Monégasques concernés par cette avancée dans l'expression démocratique puissent s'organiser pour donner procuration à la personne de leur choix et ainsi ne pas manquer ce rendez-vous si important dans la vie d'un pays.

Par ailleurs, au moment où de nombreux pays enregistrent une désaffection des bureaux de vote, satisfaire au désir légitime des Monégasques, éloignés de la Principauté ou empêchés, de faire preuve de conscience civique est une évidence pour la majorité qui, en outre, s'y était engagée avant les élections. Ce sont ainsi environ 500 compatriotes de plus qui pourront exprimer leur suffrage.

Certes, les discussions au sein de la Commission ont fait apparaître que s'imposaient sans nul doute d'autres réformes de la loi électorale, mais les élus ont préféré opter pour la modification de ce point unique – malgré tout d'importance ! – plutôt que de proposer des changements plus nombreux risquant d'alourdir l'étude des textes et d'en empêcher le vote avant la prochaine échéance électorale.

La Commission cependant profite de ce rapport pour rappeler son souhait de voir au moins deux réformes importantes apparaître rapidement dans notre législation :

- D'une part, les urnes mobiles permettant à ceux qui en sont empêchés de pouvoir voter en personne, ce qui revêt un caractère essentiel pour les personnes à mobilité réduite comme les handicapés et les personnes souffrant de maladie grave ou les personnes âgées, en atténuant leur sentiment d'exclusion et en les faisant participer activement à la vie de leur pays ;
- D'autre part, le vote électronique à distance qu'il semble inéluctable d'instaurer dans l'avenir. En pratique, bien évidemment, il s'agit du vote par internet. Plus les progrès faits dans les techniques se répandront et moins cette absence de possibilité de vote électronique pourra se justifier.

Toutefois, les membres de la Commission ont pleinement conscience que la mise en place de ce système requiert un dispositif très fiable, tout en étant simple, garantissant la confidentialité, l'anonymat du vote ainsi que la véracité et l'intégrité des données. Plusieurs pays ayant déjà mis en place certains systèmes, il sera possible à Monaco de profiter de ces expériences le moment venu.

Comme vous pouvez le constater, ces deux changements supposent un gros chantier, car leur éventuelle mise en application est beaucoup plus complexe que celle qui nous occupe aujourd'hui. La Commission émet le souhait que ces réformes soient considérées par le Gouvernement comme présentant un caractère obligé et fassent l'objet d'un projet de loi promptement déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Ce texte, ainsi que je l'ai dit en préambule, est consensuel et, en juillet, la Commission en a examiné le pré-projet soumis par le Gouvernement. La rédaction, qui est celle que nous examinons aujourd'hui, n'avait soulevé aucune objection. Mais, fidèles à leur rapport sur la proposition de loi, les membres de la Commission avaient formulé deux observations en vue d'améliorer le déroulement des scrutins, observations communiquées par courrier au Ministre d'Etat dès le 20 juillet et qu'ils regrettent ne pas voir figurer dans ce texte.

En premier lieu, il s'agissait de prévoir la possibilité pour des observateurs internationaux, représentants d'organisations internationales, d'être présents dans la salle de vote, ainsi que cela se fait dans de très nombreux pays. Cette autorisation permettrait de démontrer que les élections monégasques se déroulent toujours de façon démocratique et dans un climat de grande sérénité, comme le veulent les règles élémentaires de la démocratie.

En outre, les élus émettaient le vœu que soit levée l'interdiction faite aux enfants mineurs d'accéder à la salle de vote. Pénalisante parfois pour les parents, cette règle prive également les enfants d'un moment d'éducation civique important.

Les membres de la Commission regrettent que nulle mention de ces deux points n'apparaisse, d'autant qu'elle ne constituerait qu'une légère modification de l'article 38 de la loi n° 839. Certes, la Commission aurait pu procéder à cet amendement, mais le Gouvernement n'ayant pas souhaité le faire, elle n'a pas voulu courir le risque de retarder le vote du texte pour les raisons exprimées plus haut. Là aussi, il appartient désormais au Gouvernement de réfléchir à ces deux modifications visant à faciliter le moment du vote pour certains compatriotes et à améliorer l'image de la Principauté.

Sous le bénéfice de ces commentaires, la Commission et, en son nom, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi. Merci.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur ROBILLON.

Je vais me tourner vers le Conseiller pour l'Intérieur qui souhaite s'exprimer au nom du Gouvernement Princier.

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.-

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Très brièvement, je voudrais vous dire que le Gouvernement s'était fixé un impératif triple. Tout d'abord la concertation et comme l'a dit votre Rapporteur, plusieurs réunions ont eu lieu avec vos représentants ainsi qu'avec le Maire de Monaco qui est chargé de l'organisation matérielle des élections, de manière à aboutir à un texte, je dirais, opérationnel.

Le deuxième impératif que nous nous étions fixé était celui de la simplicité, ce qui n'exclut pas, dans un domaine aussi sensible la rigueur.

Le troisième objectif était celui d'être opérationnel le plus rapidement possible pour permettre aux prochaines élections de voir ce texte s'appliquer, notamment donc aux prochaines élections communales.

Alors, j'ai bien entendu votre Rapporteur qui évoque quatre propositions.

L'une sur les urnes mobiles, l'autre sur le vote électronique à distance, une troisième sur la présence des enfants mineurs dans les salles de vote et la quatrième en ce qui concerne la présence d'observateurs internationaux.

Je dois vous répondre et vous dire que le Gouvernement bien entendu va examiner avec attention ces différentes propositions, que nous avons souhaité que ce texte soit confiné au vote par procuration justement pour pouvoir faire en sorte qu'il puisse être voté dans les délais prévus. Mais je ne résiste pas à faire une observation, c'est qu'en ce qui concerne les observateurs internationaux, je dois dire que compte tenu du fait qu'à Monaco, les élections se passent dans la transparence et dans la rigueur, il me semble que leur vigilance serait probablement mieux appliquée dans d'autres pays où il y a probablement matière à examen particulier.

Voilà Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce que je souhaitais vous indiquer.

M. le Président.- Est-ce qu'il y a des interventions dans le cadre de la discussion générale ?

Monsieur le Rapporteur ROBILLON et ensuite le Président de la Commission des Intérêts Sociaux, Monsieur BORDERO.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne veux pas prolonger le débat sur ce point, mais je pense qu'il y a des pays grandement démocratiques,

comme les Etats-Unis ou d'autres pays, qui laissent la possibilité aux organismes internationaux de contrôler la régularité de leurs élections, donc je pense que c'est un plus, ce n'est pas catastrophique, mais c'est un plus.

M. le Président.- Monsieur BORDERO.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Le texte que nous allons voter ce soir est un texte de progrès pour la démocratie à Monaco. En effet, il était inconcevable qu'au XXI^{ème} siècle, Monaco soit un des seuls Etats européens à ne pas avoir dans sa législation un dispositif permettant aux électeurs empêchés de se rendre au bureau de vote de pouvoir accomplir leur devoir électoral.

Cette lacune a été dénoncée dans cette enceinte depuis des décennies et c'est pour combler justement cette lacune et permettre à un maximum de nos compatriotes de pouvoir voter que nous avons déposé la proposition de loi instituant le vote par procuration.

On ne peut que se féliciter bien sûr de la rapidité avec laquelle le Gouvernement a fait connaître sa décision concernant le devenir de notre proposition de loi et le délai très bref qu'il lui a fallu pour déposer le projet de loi. C'est ainsi que dès les élections communales de 2007, on pourra utiliser le vote par procuration. J'espère bien sûr que le Gouvernement se montrera tout aussi rapide et tout aussi conciliant sur les autres propositions de loi que le Conseil National a votées.

Une petite remarque sur les quatre points que nous avons évoqués : il faut dire qu'ils sont quand même hiérarchisés. Le vote par internet et les urnes mobiles, c'est un dispositif lourd que nous ne pensions pas examiner tout de suite. Les deux autres propositions étaient une simple modification d'un article et donc c'était tout à fait faisable dans le délai qui nous était imparti. Nous n'avons pas voulu prolonger la discussion puisque, si j'en crois le calendrier, la prochaine séance législative aura lieu mi-décembre et laissait très peu de temps si on votait ce texte fin décembre, d'abord au Gouvernement pour prendre les textes d'application et ensuite à la Mairie pour s'organiser ; parce que même si cela a l'air facile, c'est quand même un dispositif lourd pour les Services communaux, d'autant plus qu'il est complètement nouveau.

Enfin sur les observateurs internationaux, je crois quand même que votre remarque – je ne sais pas si elle vous est propre ou bien si elle vous a été soufflée par des Conseillers – mais enfin, elle montre une conception passiste de ces observateurs internationaux. Il est vrai qu'il y a quelques années, ces observateurs se rendaient

dans des pays réputés pour connaître des problèmes au niveau démocratique, mais je crois qu'aujourd'hui tous les pays, y compris les pays occidentaux, accueillent les observateurs internationaux et ils accueillent même des observateurs monégasques puisque Jean-Charles GARDETTO, qui est absent ce soir, a été observateur aux élections américaines.

M. le Président.- Merci, Monsieur BORDERO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur MARQUET, nous vous écoutons.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne vais pas être très long, je ferai juste une remarque. M. CARAVEL en 1968, nous sommes en 2006, M. Henry REY aussi, trente-huit ans... bon, première remarque.

Par contre je constate qu'entre le dépôt de notre proposition de loi et maintenant, le Gouvernement n'a pas eu le même délai de latence, de carence pour répondre, mais surtout je remarque la concertation remarquable et, comme l'a rappelé notre Souverain, lorsque ça marche comme ça, c'est Monaco qui gagne.

M. le Président.- Merci. Monsieur REY, je vous en prie.

M. Henry REY.- Si Monsieur MARQUET connaissait ses textes constitutionnels, eh bien il saurait que lorsque vous avez déposé votre proposition de loi, le délai était indispensable pour le Gouvernement pour répondre, de notre temps ça n'existait pas.

M. le Président.- Est-ce qu'il y a d'autres interventions avant que nous passions au vote de ce texte ? Il n'y en a pas, alors je voudrais simplement vous remercier, Monsieur le Ministre, et remercier le Gouvernement Princier, d'avoir pris en considération ce souhait légitime des Monégasques éloignés ou empêchés, de pouvoir satisfaire à leur devoir d'électeur.

Vous avez repris largement avec ce projet de loi la proposition de loi que nous avons votée seulement le 4 mai dernier. Eh bien voilà, vous l'avez dit Monsieur BORDERO, voilà un bel exemple à suivre, voilà un texte voté il y a à peine cinq mois par le Conseil National à son initiative, donc une proposition de loi devenue cinq mois plus tard la loi, votée ce soir.

Enfin ! Ai-je envie de dire aussi, parce que depuis que je m'intéresse à la vie politique de Monaco, j'entends parler du vote par procuration, cela doit faire une trentaine d'années ! Enfin, les Monégasques absents de

la Principauté pour des raisons, impérieuses, professionnelles ou d'études, pourront voter ; enfin, les Monégasques dans l'incapacité de se déplacer pour motif de santé pourront voter. C'est à notre grande satisfaction ce soir, un engagement pris devant les Monégasques, nos électeurs, que nous tenons et c'est une grande avancée lorsqu'on voit les décennies qui se sont écoulées depuis qu'on en parle sans la réaliser, c'est une grande avancée pour la démocratie réalisée dans cette législature.

J'en terminerai en appelant tous les compatriotes susceptibles de bénéficier de cette nouvelle loi à être vigilants afin de procéder aux démarches nécessaires qui sont assez simples. Je vous rappelle qu'il y a déjà des élections communales en mars 2007, donc c'est vraiment effectivement très proche. Souhaitons bon courage au personnel communal et remercions-le par avance de mettre en place l'ensemble de ce système pour la première fois, donc dans quelques mois, aux élections communales.

Monsieur le Ministre, je voudrais terminer en appuyant la demande de mes Collègues de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, pour que les textes d'application soient publiés dans les meilleurs délais, afin qu'il n'y ait pas de retard préjudiciable à ce vote par procuration aux prochaines communales.

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Oui, je peux vous dire que je m'y engage, je vous rappelle que je m'étais engagé lors du vote de la proposition de loi à la transformation en projet de loi pour qu'il puisse être mis en œuvre pour les élections communales. Les textes d'application sont d'ailleurs pratiquement prêts pour être publiés dans la foulée de la promulgation de la loi. Donc, effectivement, je pense que, sauf accident, le vote par procuration sera effectif à l'occasion des prochaines élections communales.

M. le Président.- Nous nous en félicitons tous, unanimement.

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi qui ne comporte aucun amendement.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté après l'article 43 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un article 43 bis ainsi rédigé :

« Article 43 bis : Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de

vote par procuration, lorsqu'ils sont admis à voter au sens de l'article précédent, les électeurs qui établissent :

- 1° soit résider de manière permanente ou à des fins d'études ou de formation à l'étranger, hors le département français limitrophe et la province italienne la plus proche ;
- 2° soit être empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison d'un handicap, de leur état de santé ou d'obligations professionnelles impératives.

La procuration est établie dans les formes et délais fixés par ordonnance souveraine. Sa validité est limitée à un seul scrutin et s'étend, le cas échéant, au second tour. Le mandataire au profit duquel la procuration est dressée doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la liste électorale.

Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été reçues des premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Toute procuration valablement consentie est irrévocable. Toutefois, un électeur ayant donné procuration peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Il est ajouté après l'article 44 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un article 44 bis ainsi rédigé :

« Article 44 bis : Tout électeur agissant en qualité de mandataire est tenu, pour chacune des procurations dont il est titulaire, à son entrée dans la salle de vote, d'établir son identité par la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Après avoir fait constater l'existence et la validité de son mandat de vote par procuration dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, il reçoit l'enveloppe destinée à contenir le bulletin de vote.

Il participe au scrutin dans les conditions fixées à l'article précédent, hormis le fait que son vote est constaté, au titre de la procuration qu'il détient, par sa signature apposée sur la copie de la liste électorale en marge du nom du mandant et qu'un signe distinctif est apposé sur la procuration par l'un des membres du bureau ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

Il est inséré après l'article 80 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un article 80 ter ainsi rédigé :

« Article 80 ter : Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles 43 bis et 44 bis est punie des peines prévues à l'article 64 ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Nous sommes parvenus à la fin des points inscrits à l'ordre du jour de cette séance publique.

En conséquence, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs, je vous remercie de votre attention et je lève la séance.

—————
(La séance est levée à 21 heures 55).
—————

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
